

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

5 décembre
1990
No 49

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
5 décembre 1990
No 49

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Règlements

1610-90	Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Mod.)	4235
1622-90	Valeurs mobilières (Mod.)	4235
1623-90	Ingénieurs forestiers — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Mod.)	4248
1624-90	Pharmaciens — Modalités d'élection au Bureau (Mod.)	4848
1630-90	Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides — Prolongation	4249
1631-90	Matériaux de construction — Prélèvement — Suspension	4250
1632-90	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	4251
1633-90	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1991	4251
1634-90	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1991	4265
1635-90	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif	4265
1669-90	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	4266
1670-90	Matériaux de construction (Mod.)	4269

Projets de règlement

Inhalothérapeutes — Période au cours de laquelle les règlements de la Corporation demeurent en vigueur	4271
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé	4271
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières	4272
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires — Abrogation	4273

Décisions

Producteurs de bois, Gatineau — Contingentement (Mod.)	4275
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	4275

Décrets

1580-90	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la publication d'un cours sur la promotion de la santé	4277
1582-90	Nomination des membres de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie	4277
1583-90	Vente d'une lisière de terrain et l'octroi de servitudes de droit de passage et de droit de superficie par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée	4278
1584-90	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada favorisant la réadaptation professionnelle des invalides	4278
1585-90	Approbation du Règlement numéro 513 d'Hydro-Québec amendant le Règlement numéro 507 relatif à l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain	4279
1586-90	Approbation du Règlement numéro 514 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec	4279
1587-90	Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président de la Commission des affaires sociales	4279
1588-90	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission des affaires sociales	4281
1589-90	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission des affaires sociales	4282
1590-90	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission des affaires sociales	4283
1591-90	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission des affaires sociales	4285
1592-90	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission des affaires sociales	4286
1593-90	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission des affaires sociales	4287
1594-90	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	4288
1595-90	Aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)	4289
1596-90	Abrogation du décret 1302-90 du 10 septembre 1990 relatif à un établissement de détention	4289
1597-90	Me Lygia Pietracupa	4299
1598-90	Emprunt temporaire par la Société du Palais des congrès de Montréal	4299
1599-90	Subvention au conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest relativement aux coûts additionnels d'exploitation encourus suite à la fermeture du pont Honoré-Mercier	4300
1600-90	Renouvellement du contrat de services pour la desserte aérienne de la Moyenne et la Basse Côte-Nord	4301
1601-90	Entente entre la Société québécoise des transports et Intair inc.	4301

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1610-90, 21 novembre 1990

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, prendre un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut, en vertu du paragraphe 16°, déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 de cette loi sur les sommes qu'elle doit à une personne et en vertu du paragraphe 25°, établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et que ce règlement a été modifié par le décret 422-90 du 4 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 de cette loi sur les sommes qu'elle doit à une personne et pour établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 16° et 25°; 1988, c. 82, a. 46; 1990, c. 5, a. 29; 1990, c. 32, a. 20)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988, et modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant de la retenue est établi sur le montant de la prestation auquel cette personne a droit ou, le cas échéant, aurait eu droit de recevoir si elle n'occupait pas une fonction visée, sans tenir compte de toutes autres retenues qui pourraient l'affecter. »

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° il doit être une société d'État ou un organisme des secteurs public ou parapublic; »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12552

Gouvernement du Québec

Décret 1622-90, 21 novembre 1990

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 4 mai 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 77, 85, 97, 108, 128, 147.11, 147.15, 147.21, 150, 159, 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988 et 1493-89 du 13 septembre 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1.6 par le suivant:

« 1^o elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal; ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.R.C., 1985, c. B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4) est dispensée de dresser ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement, dans la mesure où les états financiers sont dressés conformément aux dispositions de la loi constitutive de l'émetteur. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 84 » par « 83 ».

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 50. L'information financière prospective figurant dans un prospectus, une notice d'offre prévue par la Loi ou le règlement, ou dans un document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus est établie selon les instructions générales de la Commission et accompagnée du rapport du vérificateur.

Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autre information financière prospective, en forme intégrale ou résumée, que celle contenue dans les documents mentionnés à l'alinéa précédent. ».

5. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des chiffres « 160, 161 et 162 » par « 164, 165 et 166 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, entre les articles 58 et 59, du suivant:

« 58.1 L'émetteur qui, pour la première fois, compte se prévaloir du régime du prospectus simplifié avise la Commission, au moment du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 159 ou au plus tard quinze jours ouvrables avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il entend utiliser la notice annuelle pour la première fois dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié. ».

7. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 59. Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du

dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur (insérer l'adresse complète et le numéro de téléphone). ».

8. L'article 59.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o la notice annuelle (annexe IX ou annexes IX et IX.1) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1^o; »;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o et en renumérotant le paragraphe 7^o par 6^o.

9. L'article 62.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 »;

2^o au deuxième alinéa du chiffre « 160 » par le chiffre « 164 ».

10. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

« 6^o avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire dans le cas du placement prévu à l'article 47 ou 48 de la Loi. ».

11. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le rapport inclut également, le cas échéant, le nombre et la valeur des titres émis par suite de l'exercice d'un droit ou d'un bon antérieurement placé au Québec ou par suite de la levée d'une option antérieurement placée au Québec, que le placement antérieur ait été fait au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

12. Le dernier alinéa de l'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 ».

13. L'article 119 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 119. Le rapport annuel prévu à l'article 77 de la Loi, en plus des états financiers et du rapport du vérificateur, contient notamment l'information prévue à l'annexe VII.

Toutefois, cette information n'est pas exigée de l'émetteur assujéti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous deux égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$.

119.1 L'émetteur assujéti est soumis à l'exigence de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII à compter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$; il y reste soumis par la suite abstraction faite des variations de l'avoir des actionnaires et du produit d'exploitation, sauf décision contraire de la Commission.

119.2 L'émetteur étranger inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire aux exigences de l'article 119 en déposant auprès de la Commission et en envoyant à ses porteurs de titres ou en mettant à leur disposition, dans les conditions prévues pour les porteurs américains, l'information équivalente exigée par la SEC.

L'émetteur canadien inscrit auprès de la SEC peut satisfaire aux exigences de l'article 119 en déposant auprès de la Commission et en envoyant à ses porteurs de titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, l'information équivalente exigée par la SEC.

en respectant ceux des délais canadiens ou de la SEC qui sont les plus courts.

L'émetteur étranger qui n'est pas inscrit auprès de la SEC est dispensé de l'obligation prévue à l'article 119.

Par émetteur étranger, il faut entendre un émetteur qui n'est pas constitué ou continué en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.

119.3 La société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement sont dispensés de l'exigence de présenter dans leur rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII.

119.4 L'émetteur assujéti qui est dispensé en vertu de l'article 119 ou 119.3 de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII doit y présenter l'information suivante:

1° une brève description de l'activité de l'émetteur assujéti et de ses filiales importantes au cours du dernier exercice;

2° une analyse par la direction des résultats de l'émetteur assujéti et de ses filiales comprenant notamment des explications relativement à des changements par rapport à l'exercice précédent, à une modification aux conventions ou aux pratiques comptables ou à la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus.

119.5 En cas de lacunes graves dans le rapport annuel, la Commission peut exiger que l'information soit redressée et que le rapport annuel soit distribué à nouveau.

119.6 L'émetteur assujéti qui est tenu d'envoyer ses états financiers annuels à ses porteurs de titres moins de 140 jours après la fin de l'exercice et qui prépare deux documents contenant les états financiers annuels doit inclure, dans au moins un des documents, l'information prévue à l'annexe VII et doit l'envoyer à ses porteurs de titres et la déposer auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice. ».

14. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'état des mouvements du portefeuille peut ne pas être vérifié s'il est accompagné d'une attestation signée par le président-directeur général et le membre de la direction responsable des finances, déclarant que l'état des mouvements du portefeuille présente fidèlement l'information requise. ».

15. Le chapitre III du titre troisième de ce règlement est remplacé par les suivants:

« CHAPITRE III DOSSIER D'INFORMATION

159. L'émetteur assujéti dépose une notice annuelle auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice.

La notice annuelle présente l'information prévue à l'annexe IX.

160. L'émetteur assujéti fournit la notice annuelle à tout porteur de ses titres ou à toute autre personne qui en fait la demande. Il ne peut exiger le paiement de frais de celui qui n'est pas porteur et seulement si la demande n'est pas faite à l'occasion du placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.

161. La page de titre de la notice annuelle porte une date qui ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur

les états financiers et l'information fournie est arrêtée à cette date.

162. En cas de lacunes graves dans la notice annuelle, la Commission peut exiger que l'information soit redressée.

163. L'émetteur assujéti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous deux égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$ est dispensé de l'obligation prévue à l'article 159.

L'émetteur assujéti est soumis à cette obligation à compter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$: il y reste soumis par la suite abstraction faite des variations de l'avoir des actionnaires et du produit d'exploitation, sauf décision contraire de la Commission.

163.1 L'émetteur qui est inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire à l'exigence de l'article 159 en déposant auprès de la Commission et en mettant à la disposition de ses porteurs de titres le formulaire 10K ou 20F déposé auprès de la SEC en application du Securities Exchange Act de 1934.

L'émetteur étranger se prévalant de cette dispense doit respecter les délais fixés par la SEC pour le dépôt. L'émetteur canadien se prévalant de cette dispense doit respecter pour le dépôt ceux des délais canadiens et de la SEC qui sont les plus courts.

Dans le présent article, émetteur étranger s'entend au sens défini à l'article 119.2.

164. L'émetteur assujéti qui compte établir un prospectus simplifié dépose, en plus de la notice annuelle prévue à l'article 159, le supplément prévu à l'annexe IX.1, à moins qu'il ne remplisse les deux conditions suivantes:

1° il satisfait depuis trois ans aux obligations d'information du titre troisième de la Loi;

2° le flottant, c'est-à-dire la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission.

165. Toutefois, l'émetteur assujéti qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue sans posséder le flottant prévu à l'article 164 n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle pour le placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles en actions ordinaires, lorsque les titres déjà émis et ceux qu'il se propose d'émettre sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

166. L'émetteur non assujéti ou l'émetteur assujéti qui est assujéti depuis moins de trois ans n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle, en vue du placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt non convertibles en actions ordinaires, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il a déposé la notice annuelle prévue à l'article 159;

2° les titres à émettre sont garantis inconditionnellement, tant pour le capital que pour les intérêts, par un émetteur assujéti qui remplit la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 164;

3° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue à l'article 159;

4° les titres d'emprunt déjà émis par le garant sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission;

5° les titres à émettre sont classés provisoirement, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

167. La Commission peut dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un émetteur des exigences des articles 18 et 84 de la Loi, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 166.

168. L'émetteur dont l'existence résulte d'une fusion ou d'un regroupement satisfait lui-même aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 164 si un des émetteurs assujettis qui étaient partie à cette fusion ou ce regroupement satisfaisait, avant la fusion ou le regroupement, à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 164 et si un de ces émetteurs assujettis satisfait, avant la fusion ou le regroupement, à la condition prévue au paragraphe 2° du même article.

169. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 164, la valeur des actions en circulation est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant le dernier mois de l'exercice précédent.

Dans le cas de l'émetteur visé à l'article 168, la valeur est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant les dix jours précédant le dépôt du document prévu à l'article 159.

169.1 Les documents d'information prévus à l'article 85 de la Loi peuvent être remplacés par des documents d'information établis pour une autre autorité en matière de valeurs mobilières s'ils présentent au moins l'information exigée par la Loi et les règlements.

Lorsque des informations présentées dans les documents prévus à l'article 85 de la Loi sont mises à jour dans un autre document déposé auprès de la Commission, l'émetteur peut verser ce document à son dossier d'information.

170. Le dossier d'information prévu à l'article 108 de la Loi, pour la société d'investissement à capital variable et pour le fonds commun de placement, présente:

1° les documents déposés conformément aux sections I et III du chapitre II du titre III de la Loi;

2° le rapport annuel le plus récent;

3° les états financiers semestriels;

4° la notice annuelle prévue à l'annexe X.

170.1 La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X. ».

16. L'article 174.1 de ce règlement est modifié par la suppression dans la première ligne des mots « d'un dividende en actions, ».

17. L'article 175 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **175.** Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration d'initié exigée par les articles 96 et 97 de la Loi est déposée auprès de la Commission, par dérogation à ces articles, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur.

Toutefois, un initié satisfait à cette obligation si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours de l'opération, un avis décrivant l'opération et son effet sur l'emprise de l'initié. ».

18. L'article 181 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **181.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

19. L'article 183 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie, à moins que la Commission ne juge que l'initiateur ne peut avoir accès à l'information nécessaire, dans les cas suivants:

1° lors d'une offre publique faite par un initié ou par une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe;

2° lorsque l'initiateur prévoit, après l'offre, dissoudre la société visée ou la transformer en une société qui pourrait être assimilée à une société fermée, sauf dans le cas où il prévoit seulement procéder à une acquisition forcée en vertu de la loi constitutive de la société visée;

3° lors d'une offre publique de rachat. »;

2° par le remplacement au troisième alinéa des mots « Toutefois, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les trois conditions suivantes: » par les mots suivants:

« Toutefois, sauf dans le cas d'une offre faite par un initié ou lors d'une offre publique de rachat, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les trois conditions suivantes: ».

20. Le deuxième alinéa de l'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 ».

21. L'article 189.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **189.5** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté par suite de l'opération ou de l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;

5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération; décrire tout plan qui pourrait avoir pour résultat:

- a) l'acquisition d'autres titres de la société visée;
- b) la fusion, la restructuration de capital ou la liquidation de la société ou d'une de ses filiales;
- c) la disposition ou le transfert d'un actif important de la société ou d'une de ses filiales;
- d) une modification des activités de la société visée, de sa structure, de sa direction, de son personnel ou de sa politique de dividendes;

6° le cas échéant, une description de tout changement dans un fait important déclaré dans un communiqué établi antérieurement en vertu de l'article 147.11 de la Loi;

7° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention distincte ou de placement privé et le prix par action payé par l'acquéreur;

8° une description de toute entente intervenue entre l'acquéreur ou ses alliés et toute autre personne à l'égard des titres de la société, notamment à propos de l'exercice des droits de vote afférents à ces titres ou de l'octroi des procurations à cette fin, en indiquant le nom des personnes concernées;

9° le nom des alliés de l'acquéreur à propos de l'information exigée aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8°.

22. L'article 189.6 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

23. L'article 189.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 189.7 Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur qui émet le communiqué;

2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté depuis le lancement de l'offre et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;

5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération, notamment l'intention de ces personnes d'augmenter par la suite leur participation dans les titres de la société visée. ».

24. L'article 189.8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au

moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes: »;

2° en remplaçant le « . » après le mot « personnel » du paragraphe 10° par « ; »;

3° par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 10°:

« 11° la date de l'avis. ».

25. L'article 189.9 de ce règlement est supprimé.

26. Le paragraphe 5° de l'article 192 de ce règlement est supprimé.

27. L'article 193 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 193. La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte offrir aucun service de gestion de portefeuille, auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint. ».

28. Le paragraphe 4° de l'article 194 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4° il avise la Commission avant de commencer à offrir des services de gestion de portefeuille. ».

29. L'article 200 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 200. Les droits conférés par l'inscription sont automatiquement suspendus, à moins que la Commission en décide autrement, si les droits prévus à l'article 270 n'ont pas été payés le 30^e jour de la date où ils sont devenus exigibles. Au moins 10 jours avant la fin de ce délai, la Commission fait parvenir à la personne inscrite en défaut un avis lui rappelant son obligation d'acquitter les droits et les conséquences du non-paiement. ».

30. L'article 207 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 207. Le courtier de plein exercice, sauf le remisier, possède un capital liquide net au moins égal à la somme:

1° d'une proportion du passif régularisé, sous réserve d'un minimum de 250 000 \$, calculé de la façon suivante:

- a) 10 % de la première tranche de 2 500 000 \$;
- b) 8 % de la deuxième tranche de 2 500 000 \$;
- c) 7 % de la troisième tranche de 2 500 000 \$;
- d) 6 % de la quatrième tranche de 2 500 000 \$;
- e) 5 % de l'excédent sur 10 000 000 \$;

2° de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Dans le cas du remisier, le minimum prévu au paragraphe 1° est de 75 000 \$.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net et du passif régularisé. ».

31. L'article 208 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 208. Le courtier d'exercice restreint, sauf le courtier exécutant, possède un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le courtier exécutant possède le capital liquide net prévu à l'article 207.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net. ».

32. L'article 209 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$ ».

33. Le deuxième alinéa de l'article 213 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Sauf décision contraire de la Commission, la couverture minimale est de:

1° 500 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant;

2° 200 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier remisier;

3° 100 000 \$, plus 50 000 \$ par salarié, pour le courtier en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement;

4° 10 000 \$ pour le conseiller. ».

34. L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 215. Le courtier membre d'un organisme d'autoréglementation participe au fonds de garantie créé par cet organisme et approuvé par la Commission. L'organisme ou le fonds détermine le montant de sa participation.

Le courtier non-membre d'un organisme d'autoréglementation participe à un fonds de garantie approuvé par la Commission; celle-ci peut déterminer le montant de la contribution. ».

35. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« 3° d'une requête en faillite ou d'une déclaration de faillite;

4° de la cession de ses biens;

5° d'une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou d'une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation;

6° d'une ou plusieurs actions civiles intentées contre lui pour un montant global supérieur à 50 000 \$;

7° de mesures disciplinaires prises contre lui par un organisme d'autoréglementation. ».

36. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 250 par le suivant:

« Any transaction intended to fix or stabilize the market price of a security is prohibited except where it is made by the firm underwriter from the time of the receipt for the prospectus in its final form to the end of the distribution or by the firm purchaser during a secondary distribution for the sole purpose of facilitating the distribution or the secondary distribution, and in accordance with the following conditions: ».

37. Les paragraphes 3° et 4° de l'article 267 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3° lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 47, 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, ou des informations prévues à l'article 50 ou 53 de la Loi, 250 \$;

4° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 49 de la Loi ou du rapport prévu à l'article 114, 0,03 % de la valeur globale des titres placés au Québec, déduction faite, le cas échéant, du

droit prévu au paragraphe 3° sauf dans le cas de titres émis à l'occasion de l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou de la levée d'une option alors que le droit est de ,015 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$. ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267.3, de l'article suivant:

« 267.4 Dans le cas d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement qui investit tous ses avoirs dans une autre société d'investissement à capital variable ou un autre fonds commun du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale des titres placés au Québec par la première société d'investissement à capital variable ou le premier fonds commun de placement.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale des titres placés au Québec par la société en commandite. ».

39. L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° lors du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 159, 500 \$;

3° lors du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 170, 250 \$; ».

40. L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 269. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi, 500 \$ ou des documents prévus au paragraphe 3° de l'article 121 de la Loi, 100 \$;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 130 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 100 \$;

3° en plus du droit payable en vertu du paragraphe 1°, lors d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique de rachat comportant un échange de titres, 0,015 % de la valeur globale des titres placés au Québec payable au plus tard trente jours après la clôture de l'offre. ».

41. L'article 270 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 270. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, 750 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome, qui paie un droit de 250 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 100 \$, d'un courtier non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller, 300 \$;

3° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, 0,14 % du capital utilisé dans la province, sous réserve d'un minimum de 750 \$ plus 250 \$ pour chaque représentant

inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier d'exercice restreint à l'exception du courtier exécutant, 750 \$ plus 300 \$ pour chaque représentant inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

5° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du conseiller en valeurs, 750 \$ plus 300 \$ pour chaque représentant inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

6° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 4° et 6° de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 150 \$;

$$\text{capital total} \times \left[\frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}} \right]$$

Le capital total représente la somme des montants indiqués aux postes 16 (impôt sur le revenu reporté), 18 (emprunts pour lesquels les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers), 19 (capital), 20 (bénéfices non répartis) et 21 (réserves) de l'État B de l'Instruction générale n° Q - 9.

42. L'article 296 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société, à l'exception d'un fonds commun de placement, est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi dans le cas du premier et du troisième trimestres et de l'obligation de faire parvenir à ses porteurs un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119.4 dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé. »

43. La rubrique 23 de l'Annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression au paragraphe 3° de l'Instruction 3 des mots « et qu'il n'excède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 p. cent de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis »;

2° par la suppression de l'Instruction 4.

44. Ce règlement est modifié par l'addition après l'Annexe VI de l'annexe suivante:

« ANNEXE VII

RAPPORT ANNUEL

ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PARTIE I

Dispositions générales

1. Le rapport annuel permet à la direction d'expliquer sous forme narrative sa situation financière actuelle et ses perspectives d'avenir. Le rapport annuel a pour but de donner à l'épargnant la possibilité de voir un émetteur par les yeux de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans le rapport annuel, l'émetteur doit faire un examen de la dynamique de l'entreprise et analyser les données financières. Cette information combinée aux états financiers

7° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 350 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, le droit prévu au paragraphe 3° est de 175 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, le droit annuel est de 100 \$, payable le 30 avril.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:

$$\frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}}$$

devrait permettre à l'épargnant d'évaluer la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les tendances, les engagements, les événements et les incertitudes importants et connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation doivent être présentés. Le rapport annuel doit être centré sur l'information concernant la situation financière d'un émetteur ainsi que ses activités, avec une importance particulière accordée à la situation de trésorerie et aux sources de financement. Vu les modifications rapides du contexte économique dans lequel la plupart des émetteurs exercent leur activité, il faut présenter une information suffisante sur les risques et incertitudes.

Dans le but de permettre aux émetteurs de présenter leur activité de la façon la plus appropriée à leur situation particulière, d'encourager la flexibilité et d'éviter les formules toutes faites, les instructions relatives au rapport annuel sont délibérément générales et contiennent un minimum d'exigences spécifiques.

L'émetteur n'est pas tenu de joindre aux états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Par contre, l'émetteur est encouragé à y fournir des éléments d'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 119, 119.2 ou 119.3. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date

de la préparation du rapport annuel, cette information doit être présentée dans le rapport annuel.

4. Les instructions concernant la préparation du rapport annuel obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement des attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'œuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale n° Q-11.

5. La présentation du rapport annuel doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.

6. Les instructions concernant la préparation du rapport annuel ne visent que les éléments importants.

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de l'importance en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE II

Instructions

1. Généralités

1° Exposer et comparer la situation financière de l'émetteur, les changements dans sa situation financière et les résultats d'exploitation pour les deux derniers exercices. Fournir toute information nécessaire à la compréhension de cet exposé.

Lorsqu'une analyse de l'information par secteur d'activité ou selon toute autre division des activités serait utile ou nécessaire

à la compréhension de l'activité de l'émetteur, l'exposé doit être centré sur chaque secteur ou autre division de ses activités, important et isolable, ainsi que sur l'émetteur dans son ensemble. À cet égard, on tient compte de facteurs comme les suivants: effet disproportionné d'un secteur ou d'une autre division de l'activité sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie, existence de restrictions légales ou d'une autre nature au libre mouvement des fonds d'un secteur, d'une filiale ou d'une division de l'émetteur aux autres, degré de probabilité que des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus à l'intérieur d'un secteur aient un effet sur l'activité de l'émetteur dans son ensemble. L'exposé doit traiter les facteurs internes affectant l'émetteur ainsi que les facteurs pertinents qui tiennent à la branche d'activité et à l'économie en général affectant l'émetteur.

2° L'analyse doit porter sur les états financiers et les données financières, opérationnelles et autres qui, selon l'émetteur, sont de nature à aider le lecteur à mieux comprendre la situation financière de l'émetteur, son évolution et les résultats d'exploitation.

3° Dans son analyse, l'émetteur ne doit inclure que l'information qui est accessible sans efforts ou frais excessifs et qui n'est pas clairement donnée dans ses états financiers.

L'analyse devrait principalement expliquer pourquoi des changements sont survenus ou ne sont pas survenus dans la situation financière et dans les résultats d'exploitation de l'émetteur. Cela devrait comporter un exposé sur l'effet des activités abandonnées et des postes extraordinaires lorsque ces éléments ont eu ou sont susceptibles d'avoir un effet sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation de l'émetteur. Les chiffres des états financiers n'ont pas à être répétés. Par exemple à la lecture des états financiers comparatifs, on voit clairement le degré d'augmentation ou de diminution du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice antérieur et le pourcentage de variation se calcule facilement.

4° Décrire les causes des changements dans les états financiers d'un exercice à l'autre, dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre l'ensemble de l'activité. Si les causes touchent plus d'un poste, une analyse d'ensemble suffit.

5° Fournir une description des risques et incertitudes auxquels fait face l'émetteur, dans la mesure jugée nécessaire à la compréhension de la situation financière, des changements dans la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur. L'accent devra être mis sur les risques et les incertitudes qui vont vraisemblablement jouer un rôle au cours des deux prochains exercices.

L'analyse doit porter principalement sur les risques, événements et incertitudes qui pourraient faire que les résultats futurs de l'émetteur et sa situation financière à venir ne soient pas nécessairement dans le prolongement de l'information rendue publique. À cet égard, on doit donner une description avec les chiffres nécessaires concernant i) les facteurs qui auront un impact sur les opérations futures sans avoir eu d'impact dans le passé, et ii) les facteurs qui ont eu un impact sur les opérations passées et dont on ne pense pas qu'ils auront un impact sur les opérations futures.

6° Indiquer, s'il est connu, l'effet prévu sur les états financiers de l'introduction de toute modification des conventions comptables adoptée après la fin du dernier exercice ou de toute modification prévue ou arrêtée, mais non encore en vigueur, des conventions comptables.

7° Indiquer la nature et l'importance des effets financiers, ainsi que leur impact sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les résultats d'exploitation de l'émetteur.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition largement acceptée des instruments financiers. Les organismes de normalisation comptable de plusieurs pays travaillent actuellement à des projets visant à définir les effets financiers et à recommander des exigences appropriées en matière de comptabilité et d'information. L'information à l'égard des effets financiers peut s'avérer importante pour la compréhension de la situation de trésorerie, des sources de financement et des résultats d'exploitation de l'émetteur. Les effets financiers comprennent les titres de financement (titres d'emprunt et de participation), les titres assortis d'une sûreté réelle (ex.: titres de créance hypothécaire, mise en pension), les titres de couverture (ex.: contrats à terme, options et swaps). Ces catégories et exemples ne sont pas exhaustifs et l'on doit se servir de son jugement pour identifier d'autres effets financiers.

8° Lorsqu'un émetteur s'est engagé à acquérir ou céder une entreprise ou un élément d'actif en dehors du cours normal de son exploitation et que cette opération aura un effet important sur la situation financière ou les résultats à venir de l'émetteur, il faut traiter l'opération et ses effets dans le rapport annuel. L'information doit être fournie lorsque la décision d'effectuer l'opération a été prise par le conseil d'administration de l'émetteur ou par la direction si l'on s'attend que le conseil d'administration l'approuve. Si la publication de cette information est considérée comme indûment désavantageuse pour l'émetteur, la confidentialité peut être maintenue dans les conditions prévues à l'article 74 de la Loi.

2. Situation de trésorerie

Les exposés sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement peuvent être combinés lorsque cela facilite la présentation. La situation de trésorerie doit être examinée sur une base historique et prospective dans le contexte de l'activité de l'émetteur (par exemple, un exposé sur le fonds de roulement peut être utile pour certaines opérations manufacturières ou industrielles, mais peut s'avérer inutile dans le cas d'une institution financière ou d'une société de service public) et doit porter sur la capacité de l'émetteur à se procurer des espèces ou quasi-espèces au fur et à mesure des besoins. L'exposé sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement doit porter à la fois sur les besoins à court terme et à long terme. Normalement, la situation de trésorerie et les sources de financement à court terme font référence aux besoins de fonds au cours des douze prochains mois.

Cet exposé doit traiter de questions comme la nécessité pour l'émetteur d'acquiescer ses obligations lorsqu'elles arrivent à échéance et de maintenir sa capacité de soutenir une croissance planifiée.

1° Identifier toute tendance connue ou toute fluctuation prévue à l'égard de la situation de trésorerie de l'émetteur, compte tenu des exigences, engagements, événements ou incertitudes connus. En cas d'insuffisance, indiquer la ligne de conduite que l'émetteur a prise ou entend prendre afin de remédier à cette situation.

2° Indiquer les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des mouvements de trésorerie qui, selon l'émetteur, peuvent être indicateurs de la situation de trésorerie.

3° Indiquer les exigences relatives aux éléments du fonds de roulement (par exemple, l'émetteur qui doit garder des stocks

importants afin de satisfaire les besoins de livraison rapide ou qui a accordé des délais de paiement à certains clients).

4° Indiquer la nature et l'ampleur des restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à l'émetteur. Décrire l'impact qu'elles ont eu ou qu'elles doivent avoir sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations.

5° Lorsque l'émetteur accuse du retard dans le paiement de dividendes, d'intérêts ou de capital sur des emprunts, l'indiquer et fournir des détails. Lorsque l'émetteur est actuellement en défaut à l'égard d'un emprunt ou l'a été au cours du dernier exercice, présenter l'information relative au défaut.

3. Sources de financement

Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres de l'émetteur et tout autre arrangement financier, reflété ou non au bilan, qu'on peut raisonnablement considérer comme source de fonds (par exemple, les baux et les options de vente).

1° Décrire et quantifier les engagements importants de l'émetteur en matière de dépenses en immobilisations à la fin du dernier exercice, le but général de ces engagements et indiquer leurs sources de financement. Quantifier aussi toute dépense nécessaire, mais non encore engagée, pour réaliser les projets dont il est fait mention dans le rapport annuel ou ailleurs dans les documents de la notice annuelle.

2° Décrire toute tendance connue, favorable ou défavorable, dans les sources de financement de l'émetteur. Décrire les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources. Décrire brièvement toute source importante de financement disponible mais non utilisée.

4. Résultats d'exploitation

1° Décrire les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents ou les changements économiques qui ont affecté de façon importante le bénéfice d'exploitation et indiquer l'effet sur le bénéfice d'exploitation. De plus, décrire tout autre élément important des produits ou des charges qu'on juge nécessaire pour comprendre les résultats de l'émetteur.

2° Décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles pourront exercer une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net ou sur le bénéfice d'exploitation. Si l'émetteur connaît des événements dont on prévoit qu'ils entraîneront un changement important dans la relation coût-produits (par exemple, une modification connue des coûts de main-d'œuvre ou de matières, un changement connu de prix, une réévaluation connue des stocks), il faut indiquer le changement dans la relation.

3° Indiquer dans quelle mesure les variations du chiffre d'affaires net ou des produits sont attribuables à des changements de prix, à des variations du volume ou du montant des biens ou services vendus ou à l'introduction de nouveaux produits ou services.

4° Décrire brièvement l'impact de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur le chiffre d'affaires net, sur les produits et sur le bénéfice d'exploitation. Aucune information financière spécifique n'est requise.

45. L'Annexe IX de ce règlement est remplacée par les suivantes:

« ANNEXE IX

NOTICE ANNUELLE

PARTIE I

Dispositions générales

1. La notice annuelle est destinée à fournir l'information pertinente essentielle à une bonne compréhension de la nature de l'émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir. Les émetteurs doivent présenter l'information à l'égard des tendances, engagements, événements ou incertitudes actuellement connus dont on pense ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 163. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Toute information exigée dans la notice annuelle peut, au choix de l'émetteur, être incorporée par renvoi. Tout document incorporé par renvoi dans la notice annuelle doit être clairement identifié avec référence à la page, au sous-titre, au paragraphe ou à tout autre élément. Tous les documents auxquels on fait référence doivent être déposés avec la notice annuelle auprès de la Commission ou envoyés aux porteurs de titres ou autres personnes intéressées.

Par porteurs de titres on entend les porteurs de titres de l'émetteur autres que les porteurs de titres d'emprunt.

4. L'information sectorielle exigée à la rubrique 3 de la notice annuelle excède les exigences du chapitre 1700 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Par contre, l'information additionnelle requise utilise le cadre de présentation de l'ICCA.

5. Il n'existe aucune exigence réglementaire quant au rôle du vérificateur dans l'élaboration de la notice annuelle. Toutefois, les émetteurs qui le désirent peuvent faire intervenir leurs vérificateurs.

6. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date de la préparation de la notice annuelle, cette information doit être présentée dans la notice annuelle.

7. L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.

8. Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront

l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement de ses attentes à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'œuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale n° Q-11.

9. Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle ne visent que les éléments importants.

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de l'importance en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE II
Instructions

RUBRIQUE 1:

CONSTITUTION DE L'ÉMETTEUR ET DE SES FILIALES

1. Constitution de l'émetteur

Donner la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou continué. Indiquer s'il y a eu modification des statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur et décrire la nature de ces modifications.

2. Filiales

Donner une liste des filiales de l'émetteur à la fin du dernier exercice en indiquant le lieu de constitution ou de continuation, avec le pourcentage de droits de vote détenu ou contrôlé par l'émetteur. Présenter aussi le pourcentage détenu de chaque catégorie de titres sans droit de vote. On peut omettre une filiale qui ne satisfait pas aux critères établis à l'article 2 de la Partie I de cette annexe si l'ensemble des filiales omises représente moins de 30 % du produit total consolidé ou de l'actif total consolidé de l'émetteur.

RUBRIQUE 2:

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur. Cette description doit porter sur le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des cinq dernières années. Cet exposé ne doit comprendre que les situations ou événements majeurs qui ont influencé le développement général de l'activité. Les modifications prévues de l'activité doivent aussi être présentées.

RUBRIQUE 3:

DESCRIPTION NARRATIVE DE L'ACTIVITÉ

1. Décrire l'activité en fonction du secteur d'activité dominant ou de chaque secteur d'activité isolable de l'émetteur. Décrire l'activité de l'émetteur en mettant l'accent sur a) les secteurs d'activité au sens défini au chapitre 1700 du Manuel de l'ICCA et b) l'activité de l'émetteur en général. L'information suivante devra être donnée pour chacun des secteurs:

1° les principaux produits ou services, les méthodes de distribution de ces produits ou services et les marchés principaux. De plus, donner pour chacun des deux derniers exercices financiers, en chiffres absolus ou en pourcentages, le produit provenant de tiers pour chaque catégorie de produits ou services principaux représentant 15 % ou plus du produit consolidé de tous les secteurs pour l'exercice;

2° si, au total, 10 % au moins du produit consolidé provient de ventes faites à un client ou de produits perçus d'un client (par un ou plusieurs secteurs d'activité), le nombre de ces clients et le pourcentage total de ventes à ces clients ou des produits perçus de ces clients. Lorsqu'il est connu qu'un groupe de clients est contrôlé par la même personne, le groupe est considéré comme un seul client;

3° lorsque plus de 40 % des ventes d'un secteur d'activité sont faites à un secteur géographique, le secteur géographique et le pourcentage des ventes du secteur d'activité faites à ce secteur géographique;

4° dans le cas où on a annoncé publiquement l'introduction d'un nouveau produit ou d'un nouveau secteur d'activité, une description de l'évolution du produit ou du secteur;

5° les sources d'approvisionnement et la disponibilité des matières premières;

6° l'importance et l'effet qu'ont pour chacun des secteurs les biens incorporels tels que brevets, marques de commerce, licences et concessions, tout en indiquant leur durée;

7° l'importance des variations saisonnières;

8° une description de tout aspect de l'activité de l'émetteur pouvant être affecté durant l'exercice en cours par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de sous-traités;

9° pour les secteurs de ressources naturelles de l'émetteur, autres que le pétrole et le gaz:

a) l'emplacement et l'étendue des terrains importants, le pourcentage des droits dans les terrains, la nature du droit en vertu duquel les terrains sont détenus ou exploités à la fin du dernier exercice;

b) les réserves par dépôt de minéral et par catégorie, en termes de réserves prouvées, probables et possibles (au sens défini dans l'Instruction générale canadienne n° 2-A) à la fin du dernier exercice;

c) un rapprochement des réserves par catégorie à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en b, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

d) le montant des dépenses d'exploration et de développement au cours des deux derniers exercices;

10° pour les secteurs pétroliers et gaziers:

a) le nombre de puits forés par l'émetteur seul ou en participation, le nombre de ces puits qui sont producteurs en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, et le nombre de puits stériles exprimés dans chaque cas en termes de puits bruts et nets, au cours des deux derniers exercices;

b) les terrains pétroliers ou gaziers, les usines, les installations et les équipements importants détenus, loués ou détenus sous option à la fin du dernier exercice;

c) l'emplacement, par province ou par État s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis et par pays dans les autres cas, de tous les puits en production et de tous les puits importants non couverts par un accord d'union susceptibles de produire dans lesquels l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le droit de l'émetteur dans ceux-ci exprimé en termes de puits nets en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz;

d) dans le cas de terrains où il n'existe aucune réserve actuelle, la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement géographique de ces terrains;

e) le type et la quantité estimative des réserves prouvées et développées et prouvées et non développées (selon les définitions de l'Instruction générale canadienne n° 2-B) en termes de réserves brutes et nettes de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides extraits du gaz naturel à la fin du dernier exercice. Lorsque les taux de redevance sont sujets à des variations perceptibles, fournir une brève discussion de ces variations;

f) un rapprochement des réserves à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en e, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

g) le montant des dépenses d'exploration, y compris le forage, et le développement au cours des deux derniers exercices;

11° si les quantités des réserves sont présentées comme fondées sur des estimations préparées ou examinées par un ingénieur indépendant ou par un autre expert ou consultant, indiquer son nom. La Commission peut exiger le dépôt du rapport complet en tant qu'information additionnelle, et non en tant que document déposé conformément aux présentes exigences;

12° pour le secteur des opérations bancaires d'un émetteur, l'information suivante:

Les termes utilisés à l'égard des prêts sont définis dans le « Document sur les prêts inexécutés: lignes directrices en matière de divulgation à l'intention des banques à charte », publié par le Bureau de l'Inspecteur général des banques le 1^{er} juillet 1986.

a) PRÊTS INEXÉCUTÉS

i. l'encours des prêts à la consommation à intérêt non comptabilisé, en distinguant les prêts personnels et les cartes de crédit, à la fin du dernier exercice;

ii. l'encours des prêts à intérêt non comptabilisé (non personnels) faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice;

iii. pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, présenter l'encours des prêts non personnels renégociés à taux réduit faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice dont la valeur excède 0,1 % du total du capital versé, du surplus d'apport et des bénéfices non répartis de la banque à cette date, sous réserve d'un minimum de 500 000 \$;

b) AUTRES CRÉANCES EN RETARD

l'encours des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus, séparément pour les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice;

c) REVENU D'INTÉRÊT

le revenu d'intérêt présenté pour le dernier exercice en distinguant les prêts à intérêt non comptabilisé nationaux et internationaux, les prêts renégociés à taux réduit et les autres créances en retard;

d) PRÊTS À L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ CONSTITUÉES DES PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, le montant des prêts à l'égard desquels ont été constituées des provisions pour créances douteuses autres que les provisions générales pour pertes à l'égard des risque-pays à la fin du dernier exercice;

e) PRÊTS RESTRUCTURÉS

i. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice en distinguant les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers;

ii. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice, par pays, pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé;

f) CRÉANCES OUTRE-FRONTIÈRES

i. pour les pays désignés par le Bureau du surintendant des institutions financières comme nécessitant des provisions à l'égard des risque-pays (les pays désignés), le total des créances à l'égard de prêts, par pays, à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, à la fin du dernier exercice;

ii. le total des créances à risque de pays souverains à la fin du dernier exercice, par pays, pour tous les autres pays à l'égard desquels des provisions ont été établies;

g) PROVISIONS POUR PERTES SUR PRÊTS

i. le montant des provisions spécifiques à la fin du dernier exercice;

ii. le montant des provisions pour créances douteuses à la fin du dernier exercice;

iii. le montant des provisions à l'égard des risque-pays pour les pays désignés, par pays ou au total si la provision générale est établie à l'égard d'un groupe de pays, à la fin du dernier exercice;

13° pour le secteur fiduciaire, prêts hypothécaires et caisse d'épargne et de crédit (*credit union*) de l'activité de l'émetteur, l'information suivante:

a) le revenu d'intérêt en distinguant le revenu provenant de prêts personnels, commerciaux et hypothécaires selon l'information établie pour le dernier exercice;

b) le montant des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus séparément en distinguant les prêts personnels, commerciaux et hypothécaires à la fin du dernier exercice;

c) le montant des provisions à l'égard des prêts présentés en b ci-dessus à la fin du dernier exercice;

14° indiquer brièvement l'emplacement et les caractéristiques générales des principales usines et autres immeubles de l'émetteur.

Identifier les secteurs d'activité qui utilisent les immeubles décrits. Si le droit de propriété sur un de ces immeubles n'est pas perpétuel ou s'il fait l'objet d'une charge majeure, l'indiquer et décrire brièvement la nature du droit.

2. À l'égard de l'activité de l'émetteur en général, traiter des éléments suivants et identifier les secteurs d'activité touchés:

1° la situation de la concurrence dans les principaux marchés auxquels participe l'émetteur, notamment une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;

2° les sommes dépensées par l'émetteur pour les activités de recherche et développement;

3° l'impact financier ou opérationnel des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pour l'exercice en cours et l'impact prévu pour les exercices à venir;

4° le nombre de salariés à la fin du dernier exercice ou la moyenne de l'exercice, selon ce qui est le plus pertinent;

5° tout risque relatif aux opérations de l'émetteur à l'étranger et la dépendance d'un ou plusieurs secteurs d'activité à l'égard de ces opérations.

RUBRIQUE 4: PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

1. Fournir les principales informations financières suivantes pour chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur, accompagnées d'une discussion des facteurs qui influent sur le rapprochement de ces informations, notamment les changements dans les politiques comptables, les acquisitions ou dispositions importantes ainsi que les modifications importantes dans la conduite des affaires:

1° les ventes nettes ou le total des produits;

2° le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action de participation;

3° l'actif total;

4° le total des emprunts à long terme et des actions privilégiées rachetables lorsqu'il est prévu que le privilège de rachat sera exercé (sans tenir compte de la tranche échéant à court terme ou des montants qui seront rachetés au cours de l'exercice en cours);

5° le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;

6° le bénéfice net, globalement, par action de participation et sur la base de la dilution maximale.

2. Pour les huit trimestres des deux derniers exercices, fournir les données exigées en 1°, 2° et 6° du paragraphe 1. Dans le cas où l'émetteur doit seulement fournir les états financiers semestriels, fournir ces données pour les quatre semestres des deux derniers exercices.

3. Décrire toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes. Décrire la politique de l'émetteur à l'égard des dividendes et lorsqu'il existe une intention de modifier prochainement la politique à l'égard des dividendes, indiquer la modification prévue.

RUBRIQUE 5:

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Identifier les marchés sur lesquels les actions autres que les actions privilégiées de l'émetteur sont négociées.

RUBRIQUE 6:

DIRIGEANTS

1. Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

2. Indiquer les périodes pendant lesquelles chacun des administrateurs a agi comme tel et la date d'échéance de son mandat.

3. Donner le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une filiale, détenus ou contrôlés par chacun des membres du conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164 ou à l'article 165 ou 166 du Règlement, on peut ne donner que le nombre de titres comportant droit de vote détenus ou contrôlés par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

RUBRIQUE 7:

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Mentionner que d'autres informations, y compris l'information sur la rémunération des dirigeants, les prêts aux dirigeants, les principaux porteurs des titres de l'émetteur de même que la participation des initiés dans des opérations sont présentées, le cas échéant, dans la circulaire la plus récente établie en vue de la sollicitation de procurations. Mentionner également que l'information financière additionnelle se trouve aux états financiers comparatifs, arrêtés à la fin du dernier exercice. Mentionner que ces documents sont mis à la disposition du public aux conditions prévues à l'article 87 de la Loi.

L'émetteur qui n'a pas déposé de circulaire en vue de la sollicitation de procurations auprès de la Commission donne les informations exigées aux rubriques 4, 6, 7 et 8 de l'annexe VIII.

RUBRIQUE 8:

ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Incorporer par renvoi ou reproduire l'information prévue à l'annexe VII.

« ANNEXE IX.1

SUPPLÉMENT À LA NOTICE ANNUELLE

RUBRIQUE 1:

ACQUISITIONS ET DISPOSITIONS

Présenter l'information prévue par la rubrique 11 de l'annexe I.

RUBRIQUE 2:

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

Présenter l'information prévue par la rubrique 12 de l'annexe I.

RUBRIQUE 3:

DIVIDENDES

Présenter l'information prévue par la rubrique 20 de l'annexe I.

RUBRIQUE 4:

PLACEMENTS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS

Présenter l'information prévue par la rubrique 28 de l'annexe I.

Les rubriques qui suivent ne s'appliquent qu'à la société de crédit.

RUBRIQUE 5:

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES

Présenter l'information prévue par la rubrique 33 de l'annexe I.

RUBRIQUE 6:

RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS

Présenter l'information prévue par la rubrique 34 de l'annexe I.

RUBRIQUE 7:

LIEU DE GARDE DES TITRES GREVÉS EN VERTU D'UN ACTE DE FIDUCIE ET GARDIEN DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Présenter l'information prévue par la rubrique 37 de l'annexe I.

RUBRIQUE 8:

MODE D'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS

Présenter l'information prévue par la rubrique 38 de l'annexe I.

RUBRIQUE 9:

LIENS AVEC L'ÉMETTEUR

Présenter l'information prévue par la rubrique 39 de l'annexe I. ».

46. Le premier alinéa de la question 7 du Formulaire 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 12 et 13 » par « 7 et 8 ».

47. La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement prévu à l'article 267.4 qui a payé des droits conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988 peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission un remboursement des droits représentant la différence entre les droits alors exigibles et ceux présentement exigés.

La société en commandite prévue à l'article 267.4 qui a payé des droits, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988, lors du placement des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds

commun de placement peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission le remboursement de ces droits.

48. Les exigences de capital liquide net prévues à l'article 207 n'entreront en vigueur, à l'égard du courtier de plein exercice, excepté le remisier, et du courtier exécutant qui sont déjà inscrits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, que le 1^{er} juillet 1991, à moins que les règles de l'organisme d'autoréglementation dont ils font partie ne prévoient une entrée en vigueur de ces exigences antérieure à cette date.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sauf pour ceux qui sont soumis aux nouvelles exigences en raison de leur appartenance à un organisme d'autoréglementation, les exigences sont de 185 000 \$.

49. L'obligation édictée à l'article 119 de présenter dans le rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII et l'obligation édictée à l'article 159 de déposer la notice annuelle ne s'appliquent que pour les exercices se terminant à compter du 30 septembre 1990 pour les émetteurs dont le produit d'exploitation ou l'avoir des actionnaires est inférieur ou égal à 25 000 000 \$.

50. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

12545

Gouvernement du Québec

Décret 1623-90, 21 novembre 1990

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Procédure du comité d'inspection professionnelle

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers

ATTENDU qu'en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 9);

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers approuvé par le décret 729-86 du 28 mai 1986;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 9), modifié par le règlement approuvé par le décret 729-86 du 28 mai 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 1.02 de l'article suivant:

« **1.03** L'inspection professionnelle porte notamment sur les dossiers relatifs à l'exercice de la profession du membre ».

2. L'article 6.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.01** Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un ingénieur forestier à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou les deux à la fois, il en avise le Bureau et l'ingénieur forestier visé dans un délai de 15 jours de sa décision. ».

3. L'article 6.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.02** Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un ingénieur forestier à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou les deux à la fois, il doit permettre à l'ingénieur forestier visé de se faire entendre. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12553

Gouvernement du Québec

Décret 1624-90, 21 novembre 1990

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Modalités d'élection au Bureau

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 12);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 74 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 12) modifié par le règlement adopté le 15 décembre 1981 (Suppl., p. 1017) et remplaçant le règlement approuvé par le décret 2185-81 du 19 août 1981 et modifié par le règlement approuvé par le décret 302-86 du 19 mars 1986 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 2.02.

2. Les articles 2.03, 2.04 et 2.05 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **2.03** La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans et celle du mandat du président est de 2 ans.

2.04 La date de clôture du scrutin est fixée au quatrième mercredi de mai de l'année au cours de laquelle le mandat d'un administrateur ou du président expire.

2.05 Le président et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première réunion régulière du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle. ».

3. L'article 3.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.01** Au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire adresse à tous les pharmaciens un avis d'élection indiquant:

a) les régions électorales où il y a élection aux postes d'administrateurs et le nombre d'administrateurs à élire dans chaque région et, le cas échéant, qu'il y a élection au poste de président;

b) un résumé de la procédure à suivre et des délais prescrits pour la présentation des candidats aux postes d'administrateurs ou de président. ».

4. L'article 4.01 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 4.04 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.04** Le bulletin de présentation d'un candidat doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 heures le quarantième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin. ».

6. L'article 5.01 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 6.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.01** Au cours de la dernière réunion du Bureau qui précède le jour de l'envoi des bulletins de vote et des enveloppes officielles aux électeurs, les membres du Bureau doivent désigner, parmi les membres de l'Ordre, cinq personnes qui agiront à titre de scrutateurs et deux suppléants. ».

8. L'article 7.06 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7.07 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.07** Chaque bulletin transmis par la poste ou apporté au siège de l'Ordre doit être reçu par le secrétaire avant 16 heures le jour fixé pour la clôture du scrutin. ».

10. L'article 7.09 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.09** Chaque jour, durant la période de votation, excepté les samedis et les dimanches et jours fériés, le secrétaire biffe sur la liste des électeurs les numéros des enveloppes de votation reçues et il fait connaître sur demande les numéros des électeurs qui lui ont fait parvenir leur bulletin de vote. ».

11. Les articles 8.01, 8.02 et 8.03 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **8.01** Le dépouillement du vote a lieu au siège social de l'Ordre ou dans tout autre endroit déterminé par le secrétaire.

8.02 Le secrétaire ouvre alors la boîte de scrutin pour la première région électorale et dépose les enveloppes sur la table de compilation.

8.03 Après avoir vérifié les noms des électeurs et constaté que le numéro sur les enveloppes concorde, le secrétaire, aidé des scrutateurs, retire les bulletins des enveloppes et dépose les bulletins dans la boîte de scrutin. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12553

Gouvernement du Québec

Décret 1630-90, 21 novembre 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Lanaudière-Laurentides

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, par règlement, prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par le décret 2573-82 du 10 novembre 1982, corrigé par le décret 1025-83 du 18 mai 1983, modifié par le décret 556-89 du 12 avril 1989 et corrigé par le décret 762-89 du 17 mai 1989;

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile, division du Québec, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 30 novembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 30 novembre 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par le décret 2573-82 du 10 novembre 1982, corrigé par le décret 1025-83 du 18 mai 1983, modifié par le décret 556-89 du 12 avril 1989 et corrigé par le décret 762-89 du 17 mai 1989, est prolongé jusqu'au 30 novembre 1991.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

12554

Gouvernement du Québec

Décret 1631-90, 21 novembre 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Prélèvement

— Suspension

CONCERNANT le Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des matériaux de construction en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a accumulé des surplus suffisants lui permettant de remplir efficacement ses devoirs de surveillance et d'application du Décret sur l'industrie des matériaux de construction, pour une période de 6 mois;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté, lors de la séance tenue le 28 mai 1990, une résolution demandant au gouvernement de suspendre le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction pour une période de 6 mois;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 5 du paragraphe i de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, suspendre le prélèvement d'un comité paritaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1990 avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est suspendu pour une période de 6 mois à compter du 31 décembre 1990.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1990.

12554

Gouvernement du Québec

Décret 1632-90, 21 novembre 1990

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1989, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les conditions d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé, les éléments dont elle doit tenir compte et la méthode qu'elle doit suivre pour l'établir;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989, un règlement adopté par la Commission en vertu du paragraphe 7 de l'article 454 doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1989, c. 74), un règlement adopté par la Commission, avant le 1^{er} juillet 1990, en vertu du paragraphe 7 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut être approuvé par le gouvernement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* et entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du décret du gouvernement l'approuvant;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 17, ce règlement aura effet à compter de l'année de cotisation 1990;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 21 juin 1990, un Règlement modifiant le règlement sur le taux personnalisé;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le « Règlement modifiant le règlement sur le taux personnalisé », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 7), telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1989

1. Le Règlement sur le taux personnalisé approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« 3.1 Lorsque l'employeur qui, pour l'ensemble de ses activités ou certaines d'entre elles, était classé dans une unité a été reclassé pour ces mêmes activités dans une autre unité pour l'année de cotisation ou au cours des trois années antérieures à celle-ci, les cotisations versées et les salaires assurables payés par cet employeur à l'égard de l'unité dans laquelle il était classé sont considérés, aux fins de l'article 1, comme des cotisations versées et des salaires assurables payés à l'égard de l'unité dans laquelle il a été reclassé. »

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Pour la fixation du taux personnalisé de l'année de cotisation 1991, le coût des indemnités pour dommages corporels prévues à la section II du chapitre III de la loi est exclu du calcul des ratios d'expérience. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 1990.

12555

Gouvernement du Québec

Décret 1633-90, 21 novembre 1990

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1991

CONCERNANT le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1989, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, aux fins de la fixation du taux personnalisé, les ratios d'expérience des unités d'activités;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989 et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1990, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 20 septembre 1990, un Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991 », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 8°, telle que modifiée par le c. 74 des lois de 1989

1. Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités pour les années 1987, 1988 et 1989 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1991 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec et a effet pour l'année de cotisation 1991.

ANNEXE I

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
SECTEUR: PRIMAIRE				
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	1.2847	1.1609	0.7601
10012	Services de pension pour chevaux	1.2847	1.1609	0.7601
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1.1633	1.0184	0.7316
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0.8080	0.6486	0.6881
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable	0.9164	0.9245	0.6616
11011	Pêche hauturière	1.5438	1.1115	1.7729
11012	Pêche côtière	1.5438	1.1115	1.7729
11013	Services de plongée sous-marine	1.5438	1.1115	1.7729
12012	Exploitation forestière	1.2957	1.1941	0.8480
12021	Émondage, arrosage d'arbres et d'arbustes, avec ou sans entretien des pelouses, non autrement spécifiés dans les autres unités	1.4159	1.4677	1.2685
12022	Travaux sylvicoles	1.4159	1.4677	1.2685
12023	Services d'entretien d'arbres, avec ou sans fertilisation de pelouses	1.4159	1.4677	1.2685
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0.4142	0.4885	0.4321
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0.9522	0.6634	0.6520
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0.7277	0.7628	0.7599
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques non autrement spécifié dans les autres unités	1.0609	1.0374	1.1057
13051	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage	1.1084	0.9731	0.9556
13052	Prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	1.1084	0.9731	0.9556
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	1.1002	0.9024	0.6702
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1.8471	1.8438	1.3741
13080	Fonçage à forfait d'un puits minier	2.1184	2.2192	1.4825

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
13091	Prospection minière; coupe de ligne	0.7249	0.5346	0.1800
13093	Relevés géophysiques; travaux de géologie	0.7249	0.5346	0.1800
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers	1.5976	1.3274	1.0135
SECTEUR: MANUFACTURIER				
20011	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison de la viande; mise en conserve de la viande	1.7646	1.7366	1.4414
20013	Fabrication de graisse ou d'huile minérale ou d'origine animale	1.7646	1.7366	1.4414
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1.7770	1.7140	1.1396
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0.9327	0.8004	0.8390
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0.7979	0.8546	0.7700
20050	Entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0.7528	0.7361	0.5686
20060	Minoterie	0.9957	1.1396	1.0590
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	1.2980	1.2614	0.9085
20080	Meunerie; traitement du grain	0.6745	0.6111	0.5243
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0.8515	0.7847	0.7094
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	1.0021	0.7673	0.9481
20110	Torréfaction et mélange du café, emballage du thé; rôtissage d'amandes	0.6645	0.4667	0.3934
20120	Fabrication de croustilles	0.9196	0.6911	0.5935
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	0.8435	0.7693	0.6745
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	1.0430	1.0402	0.8169
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0.7683	0.5245	0.4547
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1.2375	1.2083	0.9511
20170	Fabrication de produits du tabac	0.4014	0.4278	0.3618
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1.2241	1.4824	1.2085
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0.7403	0.8040	0.8261
21031	Commerce de gros de caoutchouc mousse	0.7541	0.8152	0.6970
21032	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée	0.7541	0.8152	0.6970
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	1.1205	1.0106	0.5349
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	1.0515	1.0679	0.7954
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique non autrement spécifiés dans les autres unités	1.0175	0.9833	0.8958
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures	1.3033	1.0409	0.8985
22021	Fabrication de chaussures	0.8198	0.8122	0.8526
22023	Cordonnerie	0.8198	0.8122	0.8526
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	1.3766	1.1089	0.8990
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifié dans les autres unités	0.6336	0.6111	0.3626

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0.3737	0.3588	0.3377
22060	Fabrication de filés, sans le tissage	0.9918	0.7852	0.6443
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate ou de la bourre	0.8059	0.6844	0.5713
22080	Fabrication de tissus tricotés	0.7896	0.7041	0.6375
22090	Fabrication de tapis	0.6865	0.6880	0.5496
22100	Fabrication de produits en matière textile non autrement spécifié dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0.7019	0.7770	0.5445
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0.7055	0.5470	0.5561
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0.7581	1.5518	0.6268
22130	Fabrication de fil	1.0034	0.9812	0.3370
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement non autrement spécifié dans les autres unités	0.4469	0.4038	0.3236
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0.4285	0.3879	0.3427
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0.3215	0.3615	0.2325
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	1.7617	1.6180	1.2003
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	0.9964	0.9704	0.6957
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1.2655	1.1771	1.0058
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1.0329	0.9140	0.7386
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1.3378	1.2143	1.0791
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	1.1213	1.0064	0.8285
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	2.2575	1.8999	1.2201
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	1.4939	1.8512	1.6017
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0.8152	0.9692	0.6569
23101	Tournage du bois; séchage du bois	0.9550	1.1384	1.0336
23102	Traitement protecteur du bois	0.9550	1.1384	1.0336
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0.9462	0.7313	0.5367
23120	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifié dans les autres unités	1.3938	1.3166	0.9980
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0.6408	0.7235	0.7096
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1.6282	1.5405	1.0658
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1.2230	1.3223	1.2102
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés	0.8701	0.7710	0.5953
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	1.0799	1.0649	0.8871
24050	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0.7506	0.7309	0.9559
25010	Fabrication de pâte à papier	0.2869	0.3761	0.3333
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0.4659	0.4297	0.3353

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0.4907	0.5058	0.4141
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0.4549	0.5747	0.4136
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0.8348	0.7462	0.5403
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0.6561	0.5328	0.4612
26010	Impression; sérigraphie	0.4893	0.4369	0.3266
26020	Reliure	1.1928	1.6818	0.8350
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0.2680	0.2771	0.1111
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition; distribution à domicile de journaux locaux gratuits; distribution de dépliants publicitaires à domicile	0.2750	0.2154	0.2238
27010	Fabrication de ferro-alliages	0.5022	0.6728	0.3294
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier)	1.6067	1.7912	1.2591
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0.9719	0.7774	0.7121
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal ou de tubes et de tuyaux en acier	0.7602	0.6209	0.5817
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1.5362	1.3350	1.2282
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0.3659	0.2786	0.2095
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0.3700	0.2855	0.2638
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0.7269	0.6162	0.7117
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1.1769	1.0776	0.8743
27100	Laminage, moulage et extrusion du plomb et des ses alliages	2.3215	1.5030	2.1933
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux	1.0866	1.1320	1.0259
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	1.4039	1.3845	1.2500
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1.3693	1.3451	1.2814
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	1.2089	1.2846	0.8660
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure	1.6853	1.7089	1.3585
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1.7524	1.3897	1.1242
28062	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1.7442	1.3398	1.2111
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	1.1136	0.8283	0.5588
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	1.1682	1.2201	0.9082
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	1.0528	0.9204	0.7125
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0.7226	0.6077	0.6095
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0.8975	0.9644	0.8214
28120	Fabrication de matériel de chauffage	1.0777	1.1827	0.9667
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0.9209	0.9353	0.8421
28141	Fabrication ou assemblage d'objets en métal non autrement spécifiés dans les autres unités	1.0292	1.0381	0.9857

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
28142	Fabrication de soupapes en métal	1.0292	1.0381	0.9857
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	1.2341	1.4076	0.8814
29021	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	1.5791	1.5889	1.2603
29022	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	1.5791	1.5889	1.2603
29030	Fabrication de convoyeurs	1.2259	1.5052	1.4126
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	1.0536	0.6836	0.6409
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel	0.9748	0.9320	0.8168
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	0.9664	1.0532	0.9342
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements non autrement spécifié dans les autres unités	0.6620	0.6873	0.6531
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1.0859	0.9863	0.8469
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	1.0217	0.8390	0.8428
29100	Fabrication d'ampoules électriques	0.4826	0.4187	0.3631
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0.5456	0.5694	0.6104
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques non autrement spécifié dans les autres unités	0.1453	0.1358	0.1042
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0.8540	0.8134	0.5774
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	1.3635	1.3830	1.2398
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0.7072	0.4198	0.4189
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0.7744	0.7350	0.4986
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	0.3812	0.4452	0.4341
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes ou graphite	1.0084	0.8490	0.7787
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0.2810	0.2761	0.3137
30020	Construction d'aéronefs	0.8426	0.6811	0.1711
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	1.2518	0.9346	0.4752
30040	Construction de camions	0.7129	0.6117	0.3739
30050	Construction d'automobiles non autrement spécifiée dans les autres unités	1.0047	0.9637	0.7854
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1.0326	0.9703	0.8107
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1.5512	1.4277	1.1961
30081	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles	1.6509	1.7041	1.2723
30082	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1.6509	1.7041	1.2723
30090	Fabrication de pièces d'automobile en aluminium et en alliage léger, par moulage par gravité et en basse pression	n/a	n/a	n/a
30100	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	2.0539	1.2118	1.3574
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	1.2941	0.8332	0.9179
30120	Construction ou réparation de locomotives	2.6239	1.0517	0.7216
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	1.0738	0.4870	0.5727
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	1.4254	1.4512	0.9640
30150	Construction ou réparation de wagons de marchandises	1.1949	2.3842	1.2489
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1.0952	1.3077	1.3351

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1.2176	1.4041	1.1886
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1.2708	1.1104	1.1712
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0.3030	0.4870	0.4404
30200	Construction d'automobiles en phase d'implantation	n/a	n/a	n/a
31010	Fabrication de produits en argile	1.6957	1.8873	1.3525
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0.6098	0.7218	0.4285
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	1.3461	1.2149	0.9607
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	2.0091	2.1259	1.3624
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	1.4964	1.4999	1.1466
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	1.7930	1.5517	2.0533
31070	Fabrication de béton préparé	1.0255	1.0634	0.8042
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0.8838	0.8764	0.8781
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0.7646	1.1711	1.0339
31100	Fabrication de matériaux isolants non autrement spécifiée dans les autres unités	0.8671	0.7945	0.4817
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon non autrement spécifiée dans les autres unités	0.1709	0.2010	0.1744
31120	Fabrication de verre par procédé de verre flotté	n/a	n/a	n/a
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel non autrement spécifiée dans les autres unités	0.2882	0.3681	0.3475
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques non autrement spécifiée dans les autres unités	0.3717	0.3879	0.2354
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0.4083	0.2751	0.2883
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0.1840	0.1726	0.1643
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0.5162	0.4068	0.3769
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0.6152	0.5898	0.4717
32070	Fabrication de produits de toilette	0.2583	0.2411	0.3227
32081	Fabrication de munitions de petit calibre	1.4595	1.0413	0.3568
32082	Fabrication de munitions militaires de moyen et de gros calibres	1.4595	1.0413	0.3568
32090	Fabrication d'explosifs	0.8272	0.5576	0.5634
33011	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication d'appareils orthopédiques; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué	0.1539	0.1555	0.1123
33013	Assemblage de cartouches ou de cassettes	0.1539	0.1555	0.1123
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0.9136	0.8128	0.6749
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	1.1290	0.9379	0.6143
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0.6442	0.6861	0.6759
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0.4865	0.3970	0.3107

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0.8001	0.6923	0.6805
SECTEUR: CONSTRUCTION				
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	1.3728	1.3252	0.9259
40021	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésien; entretien de campements et d'installations diverses de chantier	1.2342	1.1998	0.9224
40022	Montage de clôtures; installation de garde-fous	1.2342	1.1998	0.9224
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	1.1525	0.9668	0.8368
40041	Travaux de drainage de surface	1.0278	0.7922	0.5036
40042	Amélioration des fermes	1.0278	0.7922	0.5036
40052	Travaux de démolition	4.5354	4.0730	3.4493
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1.6220	1.0121	0.8691
40070	Travaux paysagers	1.0073	0.9966	0.8598
40080	Travaux de ciment	1.8996	1.8871	1.3743
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	1.8555	1.4865	1.0214
40100	Montage de charpentes métalliques	2.5697	2.7267	1.8544
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	1.2286	1.2813	1.0050
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	2.0186	1.8911	1.4399
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	1.2942	1.2061	0.9459
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation d'équipements industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0.8484	0.9541	0.7686
40150	Travaux d'électricité	0.9891	0.9884	0.7155
40161	Services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	0.3395	0.3696	0.2998
40162	Installation d'équipement électronique non autrement spécifiée dans les autres unités	0.3395	0.3696	0.2998
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	0.3395	0.3696	0.2998
40164	Installation d'équipement électronique	0.3395	0.3696	0.2998
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	0.3395	0.3696	0.2998
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	1.4772	1.3944	1.0092
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0.8008	0.7732	0.7933
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	1.9431	1.7416	1.2979
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1.9825	1.4430	1.2350
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	1.0302	0.9901	0.6724
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0.3125	0.2884	0.2720
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	0.5473	0.6608	0.4323
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	1.9427	1.6134	1.2387

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0.7032	0.5297	0.3371
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0.3518	0.4173	0.2755
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0.9420	0.7649	0.6636
52010	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	1.5776	1.3739	1.2426
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1.6397	1.5588	1.1996
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1.9805	1.7956	1.5386
52040	Transport en camion-citerne non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	1.1687	0.9863	0.8250
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0.9975	0.9832	0.7063
53010	Services d'entreposage	1.1513	0.9902	0.7955
53021	Services d'emballage ou d'empaquetage	1.0106	0.7292	0.7113
53022	Empaquetage et mise en marché	1.0106	0.7292	0.7113
SECTEUR: SERVICES				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0.0584	0.0600	0.0357
60021	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de matériel audio-visuel; distribution de films; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0.1712	0.1454	0.1052
60023	Production de films	0.1712	0.1454	0.1052
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0.6428	0.5026	0.3461
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis; distribution de journaux, de revues ou de livres non autrement spécifiée dans les autres unités	1.3139	1.1284	1.0950
60051	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes	0.2888	0.2208	0.2255
60053	Exploitation d'une piste de course	0.2888	0.2208	0.2255
60060	Exploitation d'un club de golf	0.4006	0.2873	0.3330
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0.8485	0.7191	0.6648
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0.4752	0.4777	0.3243
61010	Production et distribution d'électricité	0.1922	0.1992	0.1465
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0.1972	0.2605	0.1606
61031	Entretien d'un dépôt; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puits, de fosses septiques ou d'équipements industriels	1.2836	1.0644	0.6566
61034	Location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	1.2836	1.0644	0.6566
61040	Enlèvement des ordures	2.1638	2.0508	1.5816

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0.6103	0.4564	0.3183
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	1.0028	0.9952	0.6911
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	1.3042	1.2149	1.0374
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	2.3091	1.6765	1.3713
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0.4463	0.4404	0.3273
62060	Commerce de gros de produits alimentaires non autrement spécifié dans les autres unités	0.8637	0.8657	0.7037
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	1.2673	0.7869	0.9070
62080	Commerce de gros de la bière	1.1010	1.0996	1.0685
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0.4587	0.3361	0.2749
62100	Commerce de gros de produits du tabac	0.6398	0.7041	0.4872
62110	Épicerie	0.5708	0.4566	0.3540
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0.2950	0.2936	0.1938
62130	Épicerie-boucherie	0.7363	0.6514	0.4963
62140	Boucherie	0.8642	0.6820	0.6315
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0.5023	0.5125	0.4151
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0.4288	0.4451	0.3306
62170	Commerce de détail de boissons	0.3964	0.3370	0.3213
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0.1477	0.1180	0.1104
63011	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services ou de revêtements de sol; commerce de gros, avec réparation ou location d'ameublement ou d'équipement de bureau; commerce de gros et de détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes; commerce de gros, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0.2665	0.2859	0.1881
63012	Commerce de gros d'appareils électroménagers	0.2665	0.2859	0.1881
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0.3541	0.2207	0.2726
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	1.2618	1.2160	0.8946
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0.3834	0.3668	0.2753
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0.9150	0.6833	0.6080
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	1.0361	1.1132	0.8881
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0.6074	0.5291	0.4398
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0.7610	0.6288	0.4837
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0.9847	0.5536	0.3881
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation; de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0.3196	0.3519	0.3089

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diésels, de groupe électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0.5614	0.5365	0.4210
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0.1472	0.1338	0.1085
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0.1472	0.1338	0.1085
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	0.9175	0.7865	0.6117
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0.9836	0.8782	0.7062
64031	Commerce de gros ou de détail de pièces et d'accessoires neufs, réusinés ou d'occasion de véhicules automobiles	0.3104	0.2863	0.2540
64032	Commerce de gros de pièces ou de matériel de transport	0.3104	0.2863	0.2540
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions	0.4830	0.4491	0.3696
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0.6364	0.4380	0.4046
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0.6084	0.5895	0.4609
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0.2910	0.2835	0.3125
64080	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0.4032	0.3877	0.3695
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles non autrement spécifié dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0.9522	1.0316	0.7389
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0.9021	0.7506	0.5734
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1.0404	1.0688	0.7884
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	1.2398	0.9436	0.5547
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0.5528	0.4668	0.4058
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0.1885	0.1266	0.1214
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0.5101	0.4793	0.3360
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure non autrement spécifiés dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperie, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0.2458	0.2567	0.1905
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0.2458	0.2567	0.1905

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
66011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	2.1348	2.2360	1.2209
66012	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	2.1348	2.2360	1.2209
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0.2503	0.3251	0.2281
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1.7085	2.0561	1.2089
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1.5813	1.4771	1.1958
66050	Commerce de gros de journaux, de revues, de livres, de papier ou d'articles en papier	0.3907	0.3347	0.2437
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; service d'éleveurs à grain	0.5310	0.4584	0.2982
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0.2644	0.2458	0.1564
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0.2034	0.2376	0.2004
66100	Commerce de détail ou de gros de chaussures ou de produits d'habillement, de produits pour tricots, de tissus, de fils ou d'articles de couture, de sacs à main, de valises ou d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés dans les autres unités; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0.1555	0.1309	0.1138
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure	0.3416	0.3218	0.2721
66121	Commerce de détail de petits articles non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros de matériel et fournitures photographiques	0.1547	0.1248	0.1011
66122	Commerce de gros d'articles de bijouterie	0.1547	0.1248	0.1011
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0.3689	0.3580	0.2909
66142	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	1.1588	1.2493	0.9869
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0.7195	0.7026	0.5116
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; exploitation de services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulances; exploitation d'un cimetière	0.3116	0.3809	0.2512
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0.5687	0.6680	0.5817
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0.0344	0.0373	0.0294
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale; services d'experts en sinistres; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, d'enquêtes ou de recherches; services de huissiers	0.0535	0.0504	0.0423
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation	0.4401	0.3844	0.2927
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0.1145	0.1156	0.0973

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
71021	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre, d'un bureau de placement; exploitation d'une entreprise louant les services de personnel en informatique ou d'ingénieurs ou d'architectes ou de dessinateurs ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0.1618	0.1168	0.0833
71022	Location de services de professionnels de bureau, d'employés de secrétariat ou d'employés effectuant du travail général de bureau	0.1618	0.1168	0.0833
71030	Location de services de camionneurs	1.7872	1.6715	1.5348
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou de commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0.0266	0.0207	0.0219
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0.1112	0.1063	0.0740
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0.4418	0.3988	0.3097
71070	Administration de filiales ou succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique; services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0.0550	0.0649	0.0529
71080	Location de services de personnel non autrement spécifiée dans les autres unités	1.5302	1.4245	1.3419
72010	Sûreté du Québec; services de détention	0.1783	0.3039	0.2372
72021	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; corporation de comté ou municipalité régionale de comté	0.0465	0.0463	0.0324
72025	Communauté urbaine ou régionale excluant les services de policiers	0.0465	0.0463	0.0324
72026	Conseil régional de la santé et des services sociaux	0.0465	0.0463	0.0324
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0.1330	0.1253	0.0527
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	0.1824	0.2059	0.1438
72050	Ministère de la Justice; Assemblée nationale	0.2570	0.0651	0.0343
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et des sports	0.4685	0.3404	0.2368
72070	Services de gestion des programmes des transports	0.3950	0.3955	0.2890
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	0.5701	0.5285	0.3856
73010	Services d'enseignement (sauf étudiants en stage); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0.1056	0.1113	0.0815
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	n/a	n/a	n/a
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0.5159	0.4689	0.3647
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0.7302	0.5425	0.4236
73050	Exploitation d'un centre hospitalier de soins prolongés; services d'infirmiers ou d'infirmières	0.8682	0.7982	0.5898
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0.1926	0.1538	0.1332

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0.4906	0.4659	0.3960
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0.7678	0.7929	0.5769
73090	Exploitation d'un centre d'hébergement	1.1228	1.0610	0.8429
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0.2847	0.3314	0.2520
73110	Services de garderie	0.3327	0.2876	0.2511
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0.8089	0.9149	0.8088
73131	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé non autrement spécifiées dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0.0538	0.0594	0.0361
73133	Pratique de la médecine dentaire (bureau de dentiste)	0.0538	0.0594	0.0361
73142	Services d'ambulance	3.3702	3.7930	1.7477
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0.5571	0.5745	0.4751
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0.5351	0.4992	0.3531
74030	Exploitation d'une brasserie, d'un restaurant avec service aux tables sans livraison	0.3956	0.3814	0.3181
74040	Exploitation d'un restaurant avec livraison	0.4577	0.4279	0.4011
74050	Exploitation d'une cafétéria	0.6860	0.7419	0.4797
74060	Services de mets à emporter	0.4527	0.4455	0.3761
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0.7981	0.7260	0.6173
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0.3283	0.3684	0.2178
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0.1214	0.1973	0.1367
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0.4817	0.5109	0.3008
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1.0000	0.9262	0.6910
75041	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de gazon et de fleurs	0.8751	0.7565	0.5984
75042	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0.8751	0.7565	0.5984
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0.4306	0.3483	0.2608
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0.4719	0.4444	0.3665
76031	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; élevage ou dressage d'animaux de compagnie	0.7112	0.7928	0.7222
76032	Services d'hébergement et de soins pour animaux non autrement spécifiés dans les autres unités	0.7112	0.7928	0.7222
76036	Services de protection des animaux	0.7112	0.7928	0.7222
76040	Communauté religieuse	0.6759	0.5951	0.3523
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0.2869	0.2191	0.1922

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1987	1988	1989
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme non autrement spécifiés dans les autres unités	0.0762	0.0725	0.0483
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0.7926	1.0298	0.8950
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1.3645	0.7868	0.6657
12555				

Gouvernement du Québec

Décret 1634-90, 21 novembre 1990

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1991

CONCERNANT le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 10 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1989, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle d'un employeur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989 et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1990, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 20 septembre 1990, un Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991 », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 10^o) telle que modifiée par le c. 74 des lois de 1989

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1991 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque

et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1991.

ANNEXE I:

TABEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	½ fois	1 fois	2 fois	3 fois
379 250 \$ et moins	36,4 %	20,5 %	17,2 %	16,2 %
568 900 \$	32,4	16,3	9,9	8,8
758 550 \$	30,9	14,8	7,4	6,2
1 137 800 \$	29,7	13,4	5,0	3,8
1 517 100 \$	29,3	13,6	3,6	2,5
1 896 350 \$	29,1	12,2	3,2	2,0
2 654 900 \$	28,9	11,3	2,7	1,5
3 792 750 \$ et plus	28,6	11,5	2,2	1,1

12555

Gouvernement du Québec

Décret 1635-90, 21 novembre 1990

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif

CONCERNANT le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 12 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1989, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer le taux de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur et les conditions et les modalités d'application de cet intérêt;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1989, un

règlement adopté par la Commission en vertu du paragraphe 12 de l'article 454 doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1989, c. 74), un règlement adopté par la Commission, avant le 1^{er} juillet 1990, en vertu du paragraphe 12 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut être approuvé par le gouvernement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* et entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du décret du gouvernement l'approuvant;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 17, ce règlement aura effet à compter de l'année de cotisation 1990;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 21 juin 1990, un Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le « Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 12) telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1989

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle prévu à l'article 314 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

SECTION 2 TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE

2. Aux fins du présent règlement, le taux d'intérêt annuel applicable pour chacune des années de calcul est celui prévu au premier alinéa de l'article 323 de la loi.

Aux fins du calcul, ce taux est réparti quotidiennement et demeure le même pour chaque jour de l'année.

3. Les intérêts ne sont pas capitalisés.

SECTION 3 DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT

4. L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o calculer un intérêt sur la cotisation ajustée rétrospectivement pour la période du 1^{er} juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

2^o calculer un intérêt sur les paiements de cotisation effectués par l'employeur pour l'année de cotisation, y compris le cas échéant le paiement de l'ajustement provisoire de la cotisation, et ce, à compter de la date de chaque paiement jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif.

Les intérêts imposés à l'employeur en vertu des articles 309, 315, 319 et 320 de la loi, et la somme prévue à l'article 321 de la loi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt sur les paiements de cotisation. Cependant, les intérêts prévus à l'article 315 de la loi sont ajoutés à l'intérêt calculé conformément au présent paragraphe;

3^o calculer un intérêt sur les sommes créditées à l'employeur par la Commission pour l'année de cotisation, y compris le cas échéant l'ajustement provisoire de la cotisation, et ce, à compter de la date de l'avis de cotisation sur lequel apparaît la somme créditée jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

4^o faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2^o et 3^o;

5^o établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1^o et le résultat obtenu au paragraphe 4^o en tenant compte, s'il y a lieu, de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement provisoire conformément à l'article 5.

5. Lors de l'ajustement provisoire de la cotisation annuelle de l'employeur, la Commission augmente cet ajustement d'un intérêt déterminé en effectuant les opérations prévues à l'article 4 en tenant compte toutefois de la date du calcul de l'ajustement provisoire.

6. La Commission rajuste le montant de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif ou, selon le cas, l'ajustement provisoire lorsqu'elle doit procéder à un nouveau calcul de l'ajustement provisoire ou de l'ajustement rétrospectif.

Dans ce cas, l'intérêt est calculé jusqu'à la date du rajustement.

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 1990.

12555

Gouvernement du Québec

Décret 1669-90, 28 novembre 1990

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir les

conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement, peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette ou leur nombre d'essieux, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire, selon le territoire où ils sont utilisés ou selon le principe d'immatriculation en lot et établir les modalités du paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le paragraphe 10° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été adopté par le gouvernement par le décret 16-84 du 11 janvier 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— dans le cas du renouvellement d'une immatriculation, le droit sur l'immatriculation est exigible lors de la période de renouvellement applicable au véhicule routier;

— l'article 4.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que l'une de ces périodes s'étend du 1^{er} janvier 1991 au 31 mars 1991;

— la Société de l'assurance automobile du Québec prépare pour envoi le 15 décembre 1990 les avis de renouvellement aux transporteurs routiers qui se prévalent de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules concernant le droit à payer aux propriétaires de véhicules routiers dont la période de renouvellement de l'immatriculation s'étend du 1^{er} janvier 1991 au 31 mars 1991;

— en fonction de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, les transporteurs routiers des autres provinces canadiennes qui veulent circuler au Québec sont facturés par leur propre province en fonction des tarifs en vigueur au Québec et pour l'application des nouveaux tarifs proposés par le présent décret, le Québec doit aviser les autres provinces signataires de l'Entente le plus tôt possible.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3°, 7°, 8°, et 10°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, 863-87 du 3 juin 1987, 1994-87 du 22 décembre 1987, 329-88 du 9 mars 1988, 1751-88 du 23 novembre 1988, 972-89 du 21 juin 1989, 471-90 du 4 avril 1990, 865-90 du 20 juin 1990 et 1155-90 du 8 août 1990 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3.9° de l'article 5 par le suivant:

« 3.9° Le droit d'immatriculation mensuel pour un camion, sauf celui utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec ou d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, est le droit prévu à l'article 20 selon la masse nette, le nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme et la date d'obtention de l'immatriculation, divisé par 12. »

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. Le droit exigible pour l'obtention de l'immatriculation de chacun des véhicules routiers visés par le présent article est celui prévu à l'article 5.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg, est:

1° de 288 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 308 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 328 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4° de 344 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5° de 358 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, est:

1° de 518 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 553 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 589 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4° de 618 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5° de 643 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à trois essieux est:

1° de 927 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 990 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 1 054 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4° de 1 107 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5° de 1 151 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à quatre essieux est:

1° de 1 363 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 1 456 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 1 551 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4° de 1 629 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5° de 1 694 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à cinq essieux est:

1° de 1 785 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 1 874 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 1 996 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4° de 2 096 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5° de 2 180 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à six essieux et plus est:

1° de 2 415 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 2 536 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 2 701 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4° de 2 836 \$, pour la période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5° de 2 949 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au véhicule routier qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

3. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du huitième alinéa par les suivants:

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg et qui est visé par le présent article est:

1° de 90 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 96 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 103 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4° de 108 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5° de 112 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au camion qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à trois essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg et qui est visé par le présent article est:

1° de 162 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2° de 173 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3° de 184 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4^e de 193 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5^e de 201 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au camion qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à trois essieux et qui est visé par le présent article est:

1^{er} de 306 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2^e de 327 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3^e de 348 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4^e de 365 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5^e de 380 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au camion qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à quatre essieux et qui est visé par le présent article est:

1^{er} de 450 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2^e de 481 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3^e de 512 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4^e de 538 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5^e de 560 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au camion qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à cinq essieux et qui est visé par le présent article est:

1^{er} de 612 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2^e de 654 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3^e de 697 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4^e de 732 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5^e de 761 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au camion qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994.

Le droit exigible pour le renouvellement de l'immatriculation d'un camion à six essieux et plus et qui est visé par le présent article est:

1^{er} de 828 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1991 et prend fin le 31 mars 1991;

2^e de 884 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1992 et prend fin le 31 mars 1992;

3^e de 941 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1993 et prend fin le 31 mars 1993;

4^e de 988 \$, pour la période de renouvellement applicable au camion qui débute le 1^{er} janvier 1994 et prend fin le 31 mars 1994;

5^e de 1 028 \$, pour chaque période de renouvellement applicable au camion qui débute à une date postérieure au 31 décembre 1994. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1990.

12549

Gouvernement du Québec

Décret 1670-90, 28 novembre 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989 et 933-90 du 27 juin 1990, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret de modification annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 1990, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre de ce projet de décret de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989 et 933-90 du 27 juin

1990, est de nouveau modifié dans la liste des parties contractantes patronales:

1^o par le remplacement de « L'Association québécoise des fabricants de tuyau de béton inc. » par « Tubécon (Association québécoise des fabricants de tuyaux de béton) Inc. »;

2^o par le remplacement de « L'Association de la construction de Montréal et du Québec » par « L'Association de la construction du Québec ».

2. La liste des noms des parties contractantes syndicales est modifiée par le remplacement de « La Fédération nationale des syndicats du bâtiment et du bois inc. (CSN) » par « La Fédération de la Métallurgie (CSN) ».

3. Les articles 2.01 et 2.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **2.01** Le salarié reçoit au moins le salaire horaire suivant:

Métiers	À compter du 1990 12 20
1 ^o chauffeur de camion	10,25 \$
2 ^o tous autres métiers ou emplois	10,14
3 ^o gardien	408,00

À compter du 1 ^{er} mai 1991	À compter du 1 ^{er} mai 1992
10,76 \$	11,30 \$
10,65	11,18
Par semaine	
428,00	449,00.

2.02 Prime de nuit ou de quart de travail spécial: Le salarié, sauf le chauffeur de camion, qui exécute du travail entre 18 h et 0 h 05, reçoit une prime de 0,30 \$ l'heure; à compter du 1^{er} mai 1991, il recevra une prime horaire de 0,40 \$ l'heure. Cette prime est ajoutée à son salaire mais n'entre pas dans le calcul des heures supplémentaires. ».

4. Les articles 5.02 et 5.03 du décret sont remplacés par les suivants:

« **5.02** Un salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez le même employeur, a droit aux 10 jours fériés et payés suivants: le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de grâces, la fête de Noël et le 26 décembre.

5.03 L'employeur lié par une convention collective particulière, peut observer des jours fériés et payés autres que ceux prévus à l'article 5.02, pourvu qu'il en observe au moins 10. Dans ce cas, l'employeur en avise au préalable le Comité conjoint des matériaux de construction. ».

5. L'article 5.06 du décret est remplacé par le suivant:

« **5.06** L'indemnité qui se rapporte aux jours fériés et payés, mentionnés à l'article 5.02, ou à ceux accordés en vertu de l'article 5.03, est égale à 4 % du salaire pour les heures normales effectuées durant l'année civile au cours de laquelle surviennent ces jours fériés et payés. Cette indemnité est versée au salarié au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette indemnité ne s'applique pas à la période d'essai de 3 mois. ».

6. L'article 11.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **11.01** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1993. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de novembre

de l'année 1992 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
12554

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives
(1984, c. 47)

Inhalothérapeutes

— Période au cours de laquelle les règlements de la Corporation demeurent en vigueur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec demeurent en vigueur » et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1991.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec demeurent en vigueur

Loi modifiant diverses dispositions législatives
(1984, c. 47, a. 222)

1. Les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec en vigueur le 15 décembre 1984 le demeurent pour une période de 73 mois, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1992.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12551

Projet de règlement

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1)

que le Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur de certaines corporations professionnelles à titre réservé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1991.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

1. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 2 demeurent en vigueur est:

1^o prolongée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1992;

2^o fixée à 215 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1992.

2. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles:

1^o le Règlement sur les membres réguliers de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 13);

2^o le Règlement sur les conditions d'admission, les examens, le stage, la révocation de l'immatriculation et la délivrance des permis de comptables en management accrédités (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 22);

3^o le Règlement sur les conditions d'admission à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 31);

4^o le Règlement sur le permis d'exercice d'un ergothérapeute (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 82);

5^o les articles 1 à 8 du Règlement sur l'admission à la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec et sur la rémunération minimale de l'évaluateur agréé (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 89);

6° le Règlement sur le comité d'éducation et d'examen des urbanistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 193).

3. La période au cours de laquelle les articles 1, 3, 5 et 6 du Règlement sur les qualifications requises, l'admission, les études d'équivalence et la cotation des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 154) demeure en vigueur est:

1° prolongée de 24 mois, soit du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1993;

2° fixée à 227 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1993.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12551

Projet de règlement

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61, a. 73);

Loi des comptables agréés
(1973, c. 64, a. 35);

Loi des dentistes
(1973, c. 49, a. 46);

Loi des infirmières et infirmiers
(1973, c. 48, a. 49);

Loi modifiant la Loi des ingénieurs
(1973, c. 60, a. 32);

Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires
(1973, c. 57, a. 40);

Loi sur l'optométrie
(1973, c. 52, a. 32);

Loi des techniciens en radiologie
(1973, c. 47, a. 18).

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1991.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec

(Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61, a. 73);

Loi des comptables agréés
(1973, c. 64, a. 35);

Loi des dentistes
(1973, c. 49, a. 46);

Loi des infirmières et infirmiers
(1973, c. 48, a. 49);

Loi modifiant la Loi des ingénieurs
(1973, c. 60, a. 32);

Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires
(1973, c. 57, a. 40);

Loi sur l'optométrie
(1973, c. 52, a. 32);

Loi des techniciens en radiologie
(1973, c. 47, a. 18).

1. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 2 demeurent en vigueur est:

1° prolongée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1992;

2° fixée à 215 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1992.

2. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles:

1° le Règlement sur l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 1);

2° le Règlement sur les étudiants en comptabilité et les examens (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 4);

3° le Règlement sur les étudiants en comptabilité immatriculés à l'Ordre des comptables agréés du Québec et sur leur maître de stage (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 5);

4° le Règlement sur l'admission, l'exercice et les spécialités reconnues en médecine dentaire (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 1);

5° l'article 3 du Règlement prévoyant certaines règles sur l'admission à l'exercice, la publicité, la déontologie et la localisation du bureau d'un optométriste (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 7).

3. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 4 demeurent en vigueur est:

1° prolongée, de 24 mois, soit du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1993;

2° fixée à 227 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1993.

4. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles:

1° le Règlement sur le comité des examinateurs et sur les examens de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 5);

2° le Règlement sur les membres et autres conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 6);

3° le Règlement sur l'admission à l'exercice de la médecine vétérinaire (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 1);

4° l'article 1, les premier et deuxième alinéas de l'article 2 et les articles 3 à 5 du Règlement sur l'admission à la profession de technicien en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12551

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, Président du Conseil du trésor, édifice André-Laurendeau, 1050, rue Saint-Augustin, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 5A4.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la fonction publique,
Président du Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON*

Règlement abrogeant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

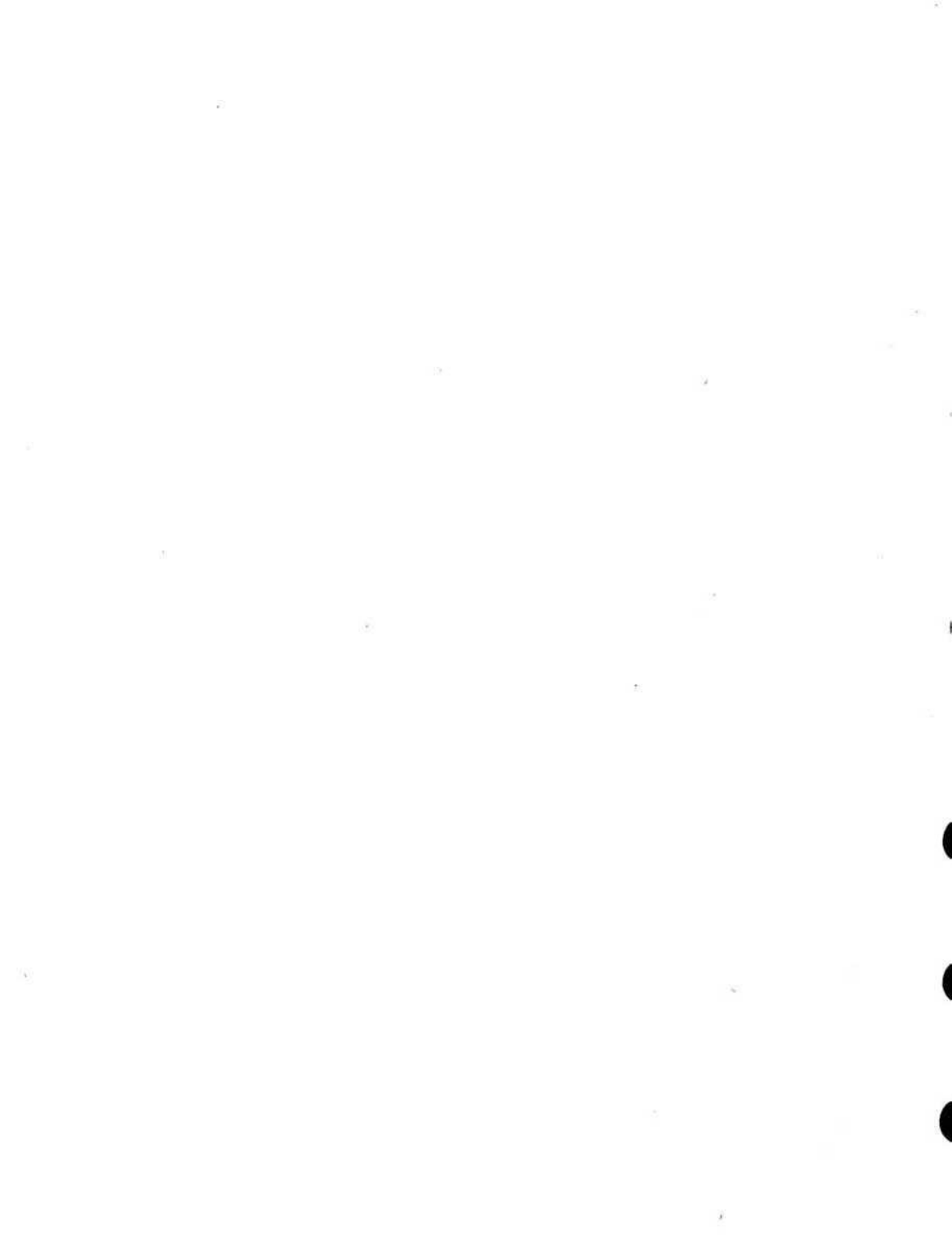
Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 5°)

1. Le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r. 20), modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 256-82 et approuvé par le C.T. 141391 du 26 octobre 1982, modifié le 20 juin 1983 par l'arrêté ministériel numéro 303-83 et approuvé par le C.T. 145710 du 2

août 1983, modifié le 12 décembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 326-83 et approuvé par le C.T. 148182 du 10 janvier 1984 et modifié par les décrets 1955-84 du 5 septembre 1984, 637-87 du 29 avril 1987, 6-88 du 13 janvier 1988 et 1116-90 du 8 août 1990, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12552



Décisions

Décision 5231, 21 novembre 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois, Gatineau

— Contingentement

— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 5231 rendue le 21 novembre 1990, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau adopté par l'Office des producteurs de bois de la Gatineau le 11 octobre 1990.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

La secrétaire adjointe,

DANIELLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. Le deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau (décision 5187 du 04 09 90, 122 G.O. 2, p. 3530) est remplacé par le suivant:

« 20. L'Office peut toutefois transférer un contingent entre les époux ou le père ou la mère ou un des enfants, ou toute autre personne qui obtiendra l'accord du propriétaire, mais le nouveau propriétaire doit alors fournir une preuve satisfaisante de l'achat ou du transfert légal de la propriété du bois. »

2. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 20, l'article 20.1 qui suit:

« 20.1 Le contingent émis pour une superficie forestière à son propriétaire ne peut être transféré à un autre propriétaire pour une autre superficie forestière. Suite au non respect de cet article, l'Office peut refuser de donner les permis de livraison aux producteurs fautifs, pour le restant de l'année et la totalité du contingent pour l'année suivante. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12550

Décision 5232, 21 novembre 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5232 prise le 21 novembre 1990, approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement adopté par le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec le 14 novembre 1990.

Veuillez de plus noter que ce règlement est exempté de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

La secrétaire adjointe,

DANIELLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. Le premier alinéa de l'article 16 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement (décision 4821 du 14 12 1988, 121 G.O. II, p. 294, modifiée par la décision 5056 du 25 01 1990, 122 G.O. II, p. 647) est remplacé par le suivant:

« 16. À chacun des cycles et pour chaque production, le Syndicat établit le niveau de la demande. Tenant compte du rapport entre la demande ajustée en fonction des reprises, remises et de la partie de la réserve attribuée, et, le quota global, il fixe ensuite le pourcentage d'utilisation des quotas. »

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 18. Le producteur ne peut produire ou mettre en marché au cours d'un cycle une quantité de produit visé supérieure à celle établie par le produit du taux d'utilisation et de son quota exprimé en unités d'oeufs. »

Il doit cependant tenir compte des reprises prévues aux articles 19.1, 19.3 et 21, des remises prévues au paragraphe b de l'article 19.2 et à l'article 20, et des locations possibles en vertu des articles 22 et 23. »

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 19. Pour chaque production, les mises en incubation d'un producteur au cours d'un cycle doivent être d'au moins 97 % du maximum autorisé selon l'article 18. »

4. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 19 les articles 19.1 à 19.3 qui suivent:

« 19.1 Le producteur dont les mises en incubation durant un cycle atteignent au moins 97 % du maximum autorisé, sans

cependant le rejoindre, peut ajouter, au cycle suivant, ce déficit à la quantité établie au premier alinéa de l'article 18.

19.2 Le présent article ne s'applique qu'à la production décrite au paragraphe *a* de l'article 15:

a) Le producteur dont les mises en incubation durant un cycle sont inférieures à 97 % du maximum autorisé peut justifier ce déficit au Syndicat en démontrant une perte par cas de force majeure dans un délai de trente (30) jours de l'incident;

b) Au cas de défaut, le producteur doit diminuer au cycle suivant la quantité établie au premier alinéa de l'article 18 de la différence entre le maximum autorisé au cours du cycle où il y a eu sous-production et les mises en incubation totales au cours de ce même cycle;

c) Le Syndicat réduit définitivement le quota du producteur en défaut du nombre de mètres carrés correspondant au déficit prévu au paragraphe *a* aux conditions et selon les modalités suivantes:

i. si le producteur ne vend pas dans les 90 jours de l'envoi par le Syndicat par courrier recommandé d'un rapport final de production pour le cycle où il y a eu infraction, la partie de quota correspondant au déficit;

ii. dans le cas où le Syndicat décide de réduire définitivement cette partie de quota, il en avise le producteur à cet effet avant la fin du cycle suivant le cycle où il y a eu infraction et la réduction prend alors effet le premier jour du cycle subséquent.

19.3 Dans le cas de la production décrite au paragraphe *b* de l'article 15, le producteur dont les mises en incubation durant un cycle sont inférieures à 97 % du maximum autorisé ne peut ajouter au cycle suivant à la quantité établie au premier alinéa de l'article 18 que 3 % du maximum autorisé au cours du cycle où il y a eu sous-production. »

5. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

6. Le deuxième alinéa de l'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **44.** Cependant, pour les quotas vendus conformément aux dispositions du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 19.2 et de l'article 54.2, le cessionnaire ne peut produire le quota transféré au cours du cycle où il en a fait l'acquisition. »

7. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

8. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **54.** Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler le quota d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer à toutes dispositions de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée ou qui cesse de produire le produit visé par son quota. »

9. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 54 les articles 54.1 et 54.2 qui suivent:

« **54.1** Avant de s'adresser à la Régie en vertu de l'article 54, le Syndicat avise le producteur par écrit, sous pli recommandé ou certifié, de la nature de la violation constatée et lui demande d'y remédier sans délai ou, le cas échéant, dans les délais prévus aux règlements.

54.2 Dans le cas d'une infraction au dernier paragraphe de l'article 9 ou d'une infraction à l'article 41, le Syndicat demande à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, de

suspendre ou d'annuler le quota du producteur d'une quantité de quota correspondant au quota ou à la partie de quota détenue au-delà de la norme qui y est prévue, sujet toutefois au droit du producteur de se départir de cette quantité de quota dans les 90 jours d'un avis d'infraction donné à cette fin par le Syndicat. »

10. Les articles 57, 58, 59 et 60 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **57.** De plus, nonobstant toute disposition inconciliable du présent règlement, pour les fins de la production décrite au paragraphe *a* de l'article 15 et pour le cycle s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 seulement, le Syndicat ajoute à la demande une quantité de 4 836 000 oeufs et émet cette partie de la demande sous forme d'autorisation spéciale au producteur qui en fait la demande aux conditions et de la manière prévue aux articles 58, 59 et 60. »

« **58.** Le producteur, aux fins d'obtenir une autorisation spéciale à même cette partie de la demande constituée en vertu de l'article 57, doit en avoir fait une demande avant le 5 novembre 1990 en précisant la quantité d'oeufs d'incubation visée par cette autorisation spéciale. »

« **59.** L'autorisation spéciale émise par le Syndicat au producteur doit être remplie à 100 % à même les premières mises en incubation faites au cours du cycle mentionné à l'article 57 sans préjudice à l'application de la section VI quant au solde des mises en incubation faites en vertu de l'article 18. »

« **60.** Cette allocation spéciale ne doit pas être considérée comme un quota au sens du présent règlement et n'affecte en rien l'application de toutes les autres dispositions du présent règlement en regard du quota détenu par le producteur. »

11. L'article 61 de ce règlement est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12550

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1580-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la publication d'un cours sur la promotion de la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent collaborer à la publication d'un cours sur la promotion de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la publication d'un cours sur la promotion de la santé, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12541

Gouvernement du Québec

Décret 1582-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT la nomination des membres de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé en février 1988 la constitution d'une Table ronde composée du ministre de l'Environnement qui la préside, du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué aux Forêts, de trois représentants du milieu des affaires, de trois représentants des groupes environnementaux, d'un expert en conservation du milieu universitaire, d'un représentant du monde syndical et d'un représentant des peuples autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement a redéfini le mandat de la Table ronde et qu'il y a lieu d'en réviser la composition.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'outre le ministre de l'Environnement, qui préside la Table ronde, les ministres suivants soient nommés membres de la Table ronde:

madame Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources;
monsieur Gaston Blackburn, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

monsieur Albert Côté, ministre délégué aux Forêts;

monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, responsable du Développement régional;

monsieur Gérard Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les personnes suivantes soient également nommées membres de la Table ronde:

Me Louis-Paul Allard, président fondateur de la Fondation québécoise en environnement;

monsieur André Bélisle, président fondateur de l'Association québécoise de lutte contre les pluies acides;

monsieur Claude Béland, président du Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardins;

monsieur Michel Décary, vice-président Québec de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

monsieur Jean-Louis Desrosiers, président de l'Union des municipalités du Québec;

monsieur Richard Drouin, président du Conseil et chef de la direction d'Hydro-Québec;

monsieur Ghislain Dufour, président du Conseil du Patronat du Québec;

monsieur Daniel Green, co-président de la Société pour vaincre la pollution;

monsieur Peter Jacobs, président de la Commission de la planification de l'environnement au sein de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources;

Me Patrick Kenniff, président de la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec;

monsieur Louis Laberge, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

madame Nicole Laliberté, présidente de l'Association des consommateurs du Québec;

monsieur Jean R. Lambert, président de la Chambre de commerce du Québec;

madame Henriette Lanctôt, présidente-directrice générale et fondatrice de l'Association des femmes d'affaires du Québec;

monsieur Gérard Larose, président de la Confédération des syndicats nationaux;

monsieur Roger Nicolet, président de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec;

madame Lorraine Pagé, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec;

monsieur Jacques Proulx, président général de l'Union des producteurs agricoles;

monsieur Christian Simard, directeur général de l'Union québécoise pour la conservation de la nature;

monsieur Konrad H. Sioui, chef régional pour le Québec et le Labrador de l'Assemblée des Premières Nations;

QUE ces membres, à l'exception des ministres, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes s'applique aux membres de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie;

QUE le présent décret ait effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12542

Gouvernement du Québec

Décret 1583-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT la vente d'une lisière de terrain et l'octroi de servitudes de droit de passage et de droit de superficie par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée désire acquérir un terrain pour la construction d'une antenne ferroviaire devant desservir le site de sa nouvelle usine et obtenir les servitudes appropriées;

ATTENDU QUE les membres de la Société du parc industriel du centre du Québec ont autorisé la vente de ce terrain et l'octroi de servitudes de droit de passage et de droit de superficie, par résolution adoptée le 9 août 1990;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à la compagnie Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée, pour le prix de seize mille deux cent cinquante-quatre dollars et quatre-vingt-six cents (16 254,86 \$), une partie du lot 708 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ayant une superficie de trois mille sept cent quatre-vingt mètres carrés et deux dixièmes (3 780,2 m²) (ce lot sera éventuellement connu comme étant le lot 708-89 dudit cadastre) et plus amplement décrit au plan du 13 août 1990, annexé à la recommandation du présent décret, et suivant les conditions prévues à l'offre d'achat du 1^{er} août 1990 annexée à la recommandation du présent décret dont, entre autres, un droit de préférence de rachat, à l'effet que si l'acheteuse désire vendre dans les vingt (20) prochaines années à des tiers, le terrain vendu ou partie non construite ou non utilisée du terrain, elle devra d'abord l'offrir à la Société qui pourra l'acquérir au prix de quatre dollars et trente cents le mètre carré (4,30 \$/m²);

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit également autorisée à accorder à la compagnie Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée, des servitudes de droit de passage et de droit de superficie, sur partie des lots 708-12, 708-18, 708-68 (rue) et 708-7 (rue) du même cadastre, conformé-

ment à la description technique et au plan du 13 août 1990, annexés à la recommandation du présent décret, le tout suivant les normes et conditions habituelles de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12543

Gouvernement du Québec

Décret 1584-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada favorisant la réadaptation professionnelle des invalides

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 3) confère au ministre le pouvoir d'intervenir de façon à rendre accessible à toute personne, d'une façon continue et pendant toute sa vie, la gamme complète des services de santé et des services sociaux, y compris la prévention et la réadaptation, de façon à répondre aux besoins des individus, des familles et des groupes aux plans physique, psychique et social;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre peut, conformément à la Loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement en vue de l'application d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté une Loi concernant la réadaptation professionnelle des invalides (S.R.C., 1970, c. V-7) qui vise à encourager l'existence, dans les provinces qui désirent adhérer à ce programme par un accord, d'un programme de réadaptation professionnelle pour les personnes ayant des déficiences;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi concernant la réadaptation professionnelle des invalides prévoient, à la suite de la conclusion d'un accord avec une province, le partage du coût de certains services offerts dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle pour les personnes ayant des déficiences;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à cette entente depuis 1986 et qu'il est à propos de la renouveler pour une nouvelle période de trois ans soit du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1993;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé l'accord 1990-1993 favorisant la réadaptation professionnelle devant intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vertu de la Loi

concernant la réadaptation professionnelle des invalides et dont le texte sera substantiellement conforme à l'accord annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12544

Gouvernement du Québec

Décret 1585-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 513 d'Hydro-Québec amendant le Règlement numéro 507 relatif à l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain

VU QU'en vertu de son Règlement numéro 507 daté du 26 septembre 1990 et approuvé par le décret numéro 1381-90 daté du 26 septembre 1990, Hydro-Québec a approuvé notamment certaines modalités et conditions de vente s'appliquant généralement aux Titres (telle que cette expression est définie au règlement numéro 507) qu'elle pourra offrir et vendre de temps à autre sur le marché américain;

VU QU'en vertu de son Règlement numéro 513 daté du 14 novembre 1990, Hydro-Québec a amendé son Règlement numéro 507 pour prévoir que les obligations de toute série (telle que cette expression est définie au règlement numéro 507) puissent être représentées par des titres globaux;

VU QU'Hydro-Québec a demandé au gouvernement du Québec d'approuver son Règlement numéro 513 et que, de plus, il y a lieu d'amender le décret numéro 1381-90;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 513 d'Hydro-Québec est approuvé.

2. Le décret numéro 1381-90 du 26 septembre 1990 est amendé en remplaçant le paragraphe 5 de ce décret par le suivant:

« 5. Lorsqu'un décret subséquent autorisera la garantie d'obligations d'une série donnée par le Québec, cette garantie sera inscrite sur chacune de ces obligations ou sur chacun des titres globaux représentant ces obligations (ainsi que sur chacune des obligations pour lesquelles un titre global pourra, en certaines circonstances, être échangé). Cette garantie portera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de ce décret subséquent, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite. Le texte de la garantie sera rédigé en langue anglaise et sera celui déterminé par ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12545

Gouvernement du Québec

Décret 1586-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 514 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ en

monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la Province de Québec (« Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE dans le cadre de ses Règlements numéros 507 et 513 approuvés par les décrets numéros 1381-90 et 1585-90 datés respectivement du 26 septembre et du 14 novembre 1990, Hydro-Québec a, le 14 novembre 1990, adopté son Règlement numéro 514, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 514 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 514 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 9,50 %, série « HQ », échéant le 15 novembre 2030, d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « Obligations ») et comportant les modalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement.

2. Le Québec garantit, sans réserve et sans conditions, le paiement du capital des obligations et des intérêts payables sur celles-ci et à cet égard renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions des décrets numéros 1381-90 et 1585-90, datés respectivement du 26 septembre et du 14 novembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12545

Gouvernement du Québec

Décret 1587-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Daniel Harvey comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres, autres que le président, de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Daniel Harvey a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des affaires sociales par le décret 1857-85 du 11 septembre 1985, modifié par le décret 2107-85 du 9 octobre 1985, pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Daniel Harvey, avocat, soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Daniel Harvey comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Daniel Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 novembre 1990 pour se terminer le 13 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la rétribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 680 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assu-

rance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harvey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 13 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Harvey recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Harvey comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME DANIEL HARVEY

 CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
 associé*

12546

Gouvernement du Québec

Décret 1588-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Yves Bergeron comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Yves Bergeron, avocat, a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 2145-85 du 16 octobre 1985 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Yves Bergeron, avocat, soit nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi de Me Yves Bergeron
 comme membre de la Commission des affaires
 sociales**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Yves Bergeron qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bergeron, avocat à la Commission des affaires sociales, est placé en congé sans traitement de cette commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 novembre 1990 pour se terminer le 13 novembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 900 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bergeron continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS**4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bergeron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bergeron a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Bergeron peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 novembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission des affaires sociales au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 13 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bergeron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission des affaires sociales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME YVES BERGERON

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1589-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Marguerite Gingras-Lamarre comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1856-85 du 11 septembre 1985 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Marguerite Gingras-Lamarre, avocate, soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Marguerite Gingras-Lamarre comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Marguerite Gingras-Lamarre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gingras-Lamarre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 novembre 1990 pour se terminer le 13 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gingras-Lamarre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gingras-Lamarre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 900 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Gingras-Lamarre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Gingras-Lamarre choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Gingras-Lamarre reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gingras-Lamarre sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gingras-Lamarre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gingras-Lamarre peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Gingras-Lamarre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gingras-Lamarre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gingras-Lamarre se termine le 13 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Gingras-Lamarre recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Gingras-Lamarre comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MARGUERITE GINGRAS-
LAMARRE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12546

Gouvernement du Québec

Décret 1590-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Jean Hérard comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Jean Hérard, avocat, a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le

décret 2146-85 du 16 octobre 1985 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Jean Hérard, avocat, soit nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jean Hérard comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jean Hérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Hérard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 novembre 1990 pour se terminer le 13 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hérard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hérard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 900 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Hérard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hérard continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hérard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hérard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hérard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Hérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hérard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hérard se termine le 13 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Hérard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Hérard comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JEAN HÉRARD

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12546

Gouvernement du Québec

Décret 1591-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Pierrette Ricard comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Pierrette Ricard a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 2147-85 du 16 octobre 1985 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Pierrette Ricard, avocate, soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi de Me Pierrette Ricard
comme membre de la Commission des affaires
sociales**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Pierrette Ricard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Ricard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Ricard, avocate à la Commission des affaires sociales, est placée en congé sans traitement de cette commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 novembre 1990 pour se terminer le 13 novembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Ricard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Ricard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 900 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Ricard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Ricard continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS**4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Ricard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ricard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Ricard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Ricard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ricard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Ricard peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 novembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des affaires sociales au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ricard se termine le 13 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ricard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des affaires sociales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME PIERRETTE RICARD

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

12546

Gouvernement du Québec

Décret 1592-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Christine Truesdell comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Christine Truesdell a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 2148-85 du 16 octobre 1985 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Christine Truesdell, avocate, soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Christine Truesdell comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales

(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Christine Truesdell, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Truesdell remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 novembre 1990 pour se terminer le 13 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Truesdell comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Truesdell reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 822 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Truesdell participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Truesdell continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Truesdell sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Truesdell a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Truesdell peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Truesdell consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Truesdell demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Truesdell se termine le 13 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Truesdell recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Truesdell comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME CHRISTINE TRUESDELL

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12546

Gouvernement du Québec

Décret 1593-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Georges Wurtele comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Georges Wurtele a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 2149-85 du 16 octobre 1985 pour un mandat de cinq ans se terminant le 30 novembre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Georges Wurtele, avocat, soit nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Georges Wurtele comme membre de la Commission des Affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Georges Wurtele, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Wurtele remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1990 pour se terminer le 30 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Wurtele comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Wurtele reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 736 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Wurtele participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Wurtele continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Wurtele sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Wurtele a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Wurtele peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Wurtele consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Wurtele demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Wurtele se termine le 30 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Wurtele recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Wurtele comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME GEORGES WURTELE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12546

Gouvernement du Québec

Décret 1594-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU qu'en vertu des décrets 611-87 du 15 avril 1987 et 1087-89 du 5 juillet 1989, madame Lise Thibault a été nommée

membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre de représentante du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE madame Lise Thibault, vice-présidente aux relations avec les bénéficiaires de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée à nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre de représentante du gouvernement ou de ses organismes, à compter des présentes et jusqu'au 30 avril 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12546

Gouvernement du Québec

Décret 1595-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT l'aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)

ATTENDU QUE le troisième paragraphe de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au ministre de la Sécurité publique, lors d'un sauvetage, même en l'absence d'un sinistre, de porter secours à toute personne dont la vie est en péril ou, dans la mesure où la sécurité d'une personne est menacée, de sauvegarder des biens;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juillet 1990, s'est déclaré un conflit lié aux revendications territoriales des autochtones à Oka;

ATTENDU QU'en juillet 1990, les autochtones de la réserve de Kahnawake ont bloqué l'accès au pont Mercier en soutien aux autochtones d'Oka;

ATTENDU QUE certaines personnes résidant dans la zone désignée à l'annexe A n'ont pu accéder à leur résidence principale en raison du conflit et ont dû assumer de ce fait des frais de subsistance, d'hébergement et des frais divers;

ATTENDU QUE des biens meubles essentiels et des immeubles, appartenant à des personnes résidant dans la zone désignée à l'annexe B et évacuées sur autorisation du représentant du ministre de la Sécurité publique, ont pu être endommagés durant la période où les propriétaires n'ont pu accéder à leur résidence principale;

ATTENDU QUE des personnes travaillant dans la zone désignée à l'annexe C ont pu subir des pertes de revenu net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée à ce conflit;

ATTENDU QUE les corporations municipales et la réserve de Kahnawake inscrites à l'annexe D ont pu encourir des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes reliées à ce conflit;

ATTENDU QUE des producteurs agricoles, opérant dans la zone désignée à l'annexe E, ont pu encourir des pertes de revenu net, des frais d'exploitation supplémentaires et des pertes en capital, incluant des pertes d'animaux, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE des personnes faisant usage de leur véhicule personnel pour se rendre de leur résidence principale à leur lieu de travail principal, l'un desquels étant situé dans la zone désignée à l'annexe F, ont dû effectuer un détour directement attribuable au blocage du pont Mercier ou à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE des entreprises opérant dans la zone désignée à l'annexe G ont pu subir des pertes de revenu net directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique ou directement attribuables au conflit;

ATTENDU QUE le gouvernement a jugé bon d'établir un programme d'assistance financière afin d'octroyer une aide aux victimes de ce conflit et ce, par les décrets 1103-90 du 1^{er} août 1990, 1163-90 du 8 août 1990, 1190-90 du 15 août 1990, 1269-90 du 29 août 1990, 1329-90 du 12 septembre 1990 et 1497-90 du 17 octobre 1990;

ATTENDU QUE le nombre et la complexité de ces décrets rendent nécessaire leur remplacement par un seul décret regroupant l'ensemble des conditions du programme d'assistance financière, ceci afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'administration de ce programme d'assistance financière continue d'être dévolue au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI), annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière adopté en vertu des décrets 1103-90 du 1^{er} août 1990, 1163-90 du 8 août 1990, 1190-90 du 15 août 1990, 1269-90 du 29 août 1990, 1329-90 du 12 septembre 1990 et 1497-90 du 17 octobre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)

1. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide à des personnes, à des corporations municipales, à la réserve de Kahnawake, à des producteurs agricoles et à des entreprises qui ont subi un préjudice admissible directement attribuable au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI).

2.1. EXCLUSIONS

2.1.1 Aucune assistance financière ne peut être versée à une entreprise dont les activités sont illégales de par leur nature.

2.1.2 Aucune assistance financière ne peut être versée à une personne ou à une entreprise en faillite ou ayant fait cession de ses biens, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le Tribunal.

2.1.3 Sont expressément exclus du présent programme les entreprises qui sont des succursales appartenant à des chaînes (sauf les franchises), les organismes publics et parapublics, les institutions bancaires, les entreprises subventionnées par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral à plus de 50 % et les entreprises de services publics opérant dans le secteur des télécommunications et du transport terrestre.

3. DISPOSITIONS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

3.1 POUR LES PERSONNES ÉVACUÉES — FRAIS D'ÉVACUATION

3.1.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les personnes résidant dans la zone désignée à l'annexe A, qui ont évacué leur résidence principale sur autorisation du Ministre et qui ont dû encourir des dépenses attribuables à leur évacuation. L'évacuation de ces personnes doit être directement imputable au conflit, en raison duquel leur résidence principale est devenue inaccessible pour des motifs de sécurité.

3.1.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont les frais de subsistance, d'hébergement et les frais divers encourus par les personnes évacuées pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles, telle que définie à l'article 6 du présent programme.

3.1.3 Valeur de l'aide financière

— Pour les frais de subsistance, la valeur de l'aide financière est fixée à 32,85 \$ par personne, par jour ou partie de jour d'évacuation.

— Pour les frais d'hébergement dans un établissement hôtelier, la valeur de l'aide financière est égale aux tarifs fixés par l'établissement hôtelier pour la période d'évacuation, sans dépasser les maxima fixés par la réglementation régissant les établissements hôteliers.

— Pour les frais d'hébergement à l'extérieur d'un établissement hôtelier, chez un parent ou un ami, la valeur de l'aide financière est égale à 12,00 \$ par personne par jour ou partie de jour d'évacuation.

— Pour les frais d'hébergement dans des locaux d'habitation autres qu'un établissement hôtelier ou chez un parent ou un ami, la valeur de l'aide financière est fixée à un maximum de 150 \$ par famille évacuée, par jour ou partie de jour d'évacuation; une autorisation écrite de la Direction générale de la sécurité civile est toutefois requise.

— Pour les frais divers, la valeur de l'aide financière est égale à 150 \$ par résidence principale, par semaine, et au prorata pour une partie de semaine.

3.2 POUR LES PERSONNES ÉVACUÉES — DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS ET AUX IMMEUBLES

3.2.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les personnes résidant dans la zone désignée à l'annexe B, qui ont évacué leur résidence principale sur autorisation du Ministre et dont les biens meubles essentiels et les immeubles furent endommagés pendant la période d'évacuation. L'évacuation de ces personnes doit être directement imputable au conflit, en raison duquel leur résidence principale est devenue inaccessible pour des motifs de sécurité.

3.2.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont les dommages aux biens meubles essentiels tels qu'énumérés à l'annexe H et aux immeubles des personnes évacuées, sous réserve que ces dommages soient survenus pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles, telle que définie à l'article 6 du présent programme.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

Pour les dommages aux biens meubles essentiels tels qu'énumérés à l'annexe H et aux immeubles des personnes évacuées, la valeur de l'aide financière représente la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible ou de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente. Toutefois, pour les dommages aux biens meubles essentiels, le maximum de l'aide financière accordée est de 10 000 \$. Quant aux dommages au terrain, le maximum de l'aide financière accordée est de 5 000 \$.

3.2.4 Utilisation de l'aide

Le demandeur doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue pour des dommages à ses biens meubles ou immeubles qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière.

3.3 POUR LES TRAVAILLEURS — PERTES DE REVENU NET D'EMPLOI

3.3.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les personnes travaillant dans la zone désignée à l'annexe C, qui ont encouru des pertes de revenu net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée à ce conflit.

3.3.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles sont les pertes de revenu net d'emploi encourues par ces personnes pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles.

Pour les travailleurs résidant ou travaillant dans les municipalités de la rive sud du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 15 septembre 1990. Pour les travailleurs résidant ou travaillant dans les municipalités de la rive nord du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 29 septembre 1990.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière est égale aux pertes de revenu net, sans excéder un maximum de 100 \$ par jour non travaillé.

3.4 POUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES — DÉPENSES ADDITIONNELLES

3.4.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les corporations municipales et la réserve inscrites à l'annexe D, qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes. Les dépenses additionnelles encourues doivent toutefois être directement attribuables au conflit.

Les corporations municipales ainsi que la réserve concernées devront faire parvenir au Ministre une résolution par laquelle elles font une demande d'assistance financière et s'engagent à respecter les conditions du programme.

3.4.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont les dépenses additionnelles aux dépenses courantes encourues par ces corporations municipales et cette réserve pour payer les frais de temps supplémentaire de leur personnel, les frais d'engagement de personnel occasionnel et les frais de locaux ou d'équipements ainsi que tous les autres frais additionnels occasionnés pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles, telle que définie à l'article 6 du présent programme.

Toutefois, sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de ce programme les biens apparaissant à l'annexe I intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels ».

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées en paiement de frais de temps supplémentaire, de frais d'engagement de personnel occasionnel, de frais de location de locaux et d'équipements ou tous autres frais additionnels directement attribuables à ce conflit.

3.5 POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES — PERTES DE REVENU NET, PERTES EN CAPITAL ET FRAIS D'EXPLOITATION SUPPLÉMENTAIRES

3.5.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière tous les producteurs agricoles opérant dans la zone désignée à l'annexe E, qui ont encouru des pertes de revenu net, des frais d'exploitation supplémentaires et des pertes en capital, incluant les pertes d'animaux, directement attribuables au conflit.

3.5.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont les pertes de revenu net, les frais d'exploitation supplémentaires et les pertes en capital, incluant les pertes d'animaux, encourus par ces producteurs agricoles pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles. Cette période débute le 11 juillet 1990 et se termine le 1^{er} juin 1991.

3.5.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière est déterminée en fonction d'une évaluation des pertes réelles encourues établie par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

3.6 POUR LES PERSONNES FAISANT USAGE DE LEUR VÉHICULE PERSONNEL — FRAIS DE TRANSPORT SUPPLÉMENTAIRES

3.6.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les personnes faisant usage de leur véhicule personnel pour se rendre de leur résidence principale à leur lieu de travail principal, l'un desquels est situé dans la zone désignée à l'annexe F, qui ont dû effectuer un détour directement attribuable au blocage du pont Mercier ou à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique, et de ce fait, encourir des frais de transport supplémentaires.

3.6.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles sont les frais de transport supplémentaires encourus par ces personnes pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles. Cette période débute le 11 juillet 1990 et se termine le 7 septembre 1990.

3.6.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière est égale à 0,10 \$ par kilomètre supplémentaire parcouru, par jour effectivement travaillé. L'aide financière sera calculée à partir de la distance la plus courte pour effectuer le trajet du détour entre la résidence principale et le lieu de travail principal de la personne.

3.7 ENTREPRISES — PERTES DE REVENU NET — GROUPE I

3.7.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les entreprises manufacturières, de la construction, de services (y compris les services professionnels), du secteur primaire (à l'exclusion des producteurs agricoles admissibles à une aide financière en vertu de l'article 3.5), touristiques (incluant des entreprises opérant des traversiers), des commerces de restauration, d'hébergement, d'alimentation, de service automobile, des fabriques, des petits commerces de détail et autres commerces de même nature, opérant et ayant une place d'affaires dans la zone désignée à l'annexe G, et qui ont encouru des pertes de revenu net directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique.

Pour les fins de cet article, les pertes de revenu net d'une entreprise admissible au présent programme seront considérées comme directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique si l'entreprise est située à l'intérieur des périmètres de sécurité établis par les forces policières ou militaires. Pour toute entreprise admissible au présent programme et située à l'extérieur de ce périmètre, ses pertes de revenu net seront considérées comme directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique s'il y avait présence policière ou militaire sur les lieux physiques de l'entreprise et si la perte de revenu net est directement imputable à cette présence, ou si les corps publics ont ordonné la cessation ou une modification des activités de l'entreprise.

3.7.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles sont les pertes de revenu net, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique, encourues pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles.

Pour les entreprises admissibles situées sur la rive sud du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont

admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 13 septembre 1990. Pour les entreprises admissibles situées sur la rive nord du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 3 octobre 1990.

3.7.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière correspond à la perte de revenu net de cette place d'affaires établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le Ministre, jusqu'à un maximum admissible de 300 000 \$.

3.8 ENTREPRISES — PERTES DE REVENU NET — GROUPE 2

3.8.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les entreprises qui ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu des articles 3.5.1 ou 3.7.1, opérant et ayant une place d'affaires dans la zone désignée à l'annexe G et qui ont encouru des pertes de revenu net directement attribuables au conflit.

3.8.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles sont les pertes de revenu net, directement attribuables au conflit, encourues pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles.

Pour les entreprises admissibles situées sur la rive sud du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 13 septembre 1990. Pour les entreprises admissibles situées sur la rive nord du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 3 octobre 1990.

3.8.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière correspond à 75 % de la perte de revenu net de cette place d'affaires, établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le Ministre, jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

3.9 ENTREPRISES — PERTES DE REVENU NET — GROUPE 3

3.9.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les entreprises dont la place d'affaires est située au Québec mais n'est pas située dans la zone désignée à l'annexe G et qui ont encouru des pertes de revenu net directement attribuables au fait que leurs équipements ou leurs matières premières furent maintenus à l'intérieur de l'un des périmètres de sécurité mis en place par les corps publics à des fins de sécurité publique.

3.9.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles sont les pertes de revenu net, directement attribuables au fait que leurs équipements ou leurs matières premières furent maintenus à l'intérieur de l'un des périmètres de sécurité mis en place par les corps publics à des fins de sécurité publique, et encourues pendant la période au cours de laquelle ces préjudices sont admissibles.

Pour les entreprises admissibles dont les équipements ou matières premières étaient maintenus à l'intérieur de l'un des périmètres situés sur la rive sud du Saint-Laurent, la période

au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 13 septembre 1990. Pour les entreprises admissibles dont les équipements ou matières premières étaient maintenus à l'intérieur de l'un des périmètres situés sur la rive nord du Saint-Laurent, la période au cours de laquelle les préjudices sont admissibles débute le 11 juillet 1990 et se termine le 3 octobre 1990.

3.9.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière correspond à la perte de revenu net de cette entreprise établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le Ministre, jusqu'à un maximum admissible de 100 000 \$.

3.10 ENTREPRISES — HONORAIRES D'EXPERTS COMPTABLES

3.10.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les entreprises qui font une demande d'aide financière en vertu des articles 3.7.1, 3.8.1 ou 3.9.1 du présent programme et qui ont payé des honoraires d'experts comptables visant à déterminer, conformément aux instructions du Ministre, la valeur de l'aide financière admissible pour leur entreprise.

3.10.2 Préjudices admissibles

Les préjudices admissibles sont les honoraires d'experts comptables effectivement payés par les entreprises admissibles en vertu de l'article 3.10.1.

3.10.3 Valeur de l'aide financière

La valeur maximale de l'aide financière est fixée à 300 \$, sauf si le Ministre autorise un cas d'exception. L'aide financière prévue pour les honoraires d'experts comptables pourra s'ajouter à la valeur maximale de l'aide financière déterminée en vertu des articles 3.7.3, 3.8.3 et 3.9.3.

4. VERSEMENT DE L'AIDE

4.1 PERSONNE PHYSIQUE

L'aide financière sera versée à la personne physique qui a subi des préjudices ou encouru des dépenses réputées admissibles à une aide financière en vertu de ce programme et qui a fait une demande d'indemnisation selon les modalités prévues à l'article 5.

L'aide financière prévue pour rembourser les frais d'hébergement, encourus par une personne évacuée sur autorisation du Ministre, sera versée au propriétaire de l'établissement hôtelier ou des locaux d'habitation, sauf si la personne évacuée en a déjà assumé le coût. Dans ce cas, l'aide financière sera versée directement à la personne évacuée.

4.2 ENTREPRISE

L'aide financière sera versée au propriétaire de l'entreprise ou, s'il s'agit d'une corporation, par l'entremise de la personne autorisée par résolution à agir au nom de celle-ci pour les fins de ce programme.

5. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le demandeur:

5.1 DEMANDE ÉCRITE

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Ministre. Cette demande doit être motivée.

5.2 RENSEIGNEMENTS

Fournisse au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer et lui produire sur demande, conformément à l'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), un document écrit autorisant le ministère du Revenu à lui communiquer tout renseignement nécessaire à l'établissement de l'aide financière aux fins de l'application de ce programme.

5.3 SUBROGATION

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

5.4 RENONCIATION

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue en vertu du présent programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement à l'égard des préjudices admissibles en vertu de ce programme.

5.5 ASSURABILITÉ

Pour les préjudices admissibles, déclare ne posséder aucune assurance, déclare avoir déposé une réclamation ou, à la suite d'une telle réclamation à son assureur, déclare être en attente d'une réponse ou avoir reçu un refus.

5.6 REMBOURSEMENT

S'engage à rembourser le gouvernement de toute somme reçue d'une assurance ou d'une autre source à titre d'indemnisation pour un préjudice admissible à ce programme et ce, jusqu'à concurrence de l'aide versée par le gouvernement.

5.7 ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

5.8 LE DÉFAUT DE RESPECTER L'UNE DES CONDITIONS SUSMENTIONNÉES

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

5.9 ACTIVITÉ ILLÉGALE

Déclare que les pertes de revenu encourues à la suite du conflit ne découlent pas de la poursuite d'une activité illégale.

6. PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ À CE PROGRAMME

Sous réserve des dispositions particulières du présent programme, le Ministre peut déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière pour chaque catégorie de préjudice admissible, pour chaque corporation municipale concernée ou pour des secteurs spécifiques sur le territoire de l'une ou l'autre de ces corporations municipales.

Une période ainsi déterminée ne peut débuter avant le 11 juillet 1990.

7. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Le délai fixé pour faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. Pour les citoyens qui font une demande d'aide financière en vertu des articles 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1 ou 3.6.1, la demande doit être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, au plus tard le trentième jour suivant l'adoption de ce décret.

Pour les corporations municipales, les producteurs agricoles et les entreprises qui font une demande d'aide financière en vertu des articles 3.4.1, 3.5.1, 3.7.1, 3.8.1, 3.9.1 ou 3.10.1, le délai pour faire une demande d'aide financière est de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption du présent décret.

Le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de réception de la demande.

8. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Tout demandeur qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelque modalité d'application de ce programme, autre que celles prévues à l'article 5 du présent programme, peut demander la révision de cette décision s'il a des faits nouveaux à invoquer.

La demande en révision se fait au moyen d'un avis écrit au Ministre exposant les motifs de la demande.

Cette demande doit être faite dans les trente (30) jours de la date à laquelle le demandeur a été avisé de la décision du Ministre.

Le Ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

Le Ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de la personne ou de la corporation qui a présenté une demande dans le cadre de ce programme, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

9. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

9.1 UNE AIDE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme vise à indemniser la personne qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, a subi un préjudice ou apporté son aide. Cette aide est octroyée au demandeur à titre personnel et celui-ci ne peut en céder les droits à un tiers. De plus, les sommes versées dans le cadre de ce programme d'assistance financière sont insaisissables.

Cependant, lorsque le demandeur d'une aide financière décède, son ayant droit est admissible à l'aide s'il était son conjoint au moment du conflit.

Le premier alinéa de cet article est applicable aux corporations en tenant compte des adaptations nécessaires.

10. LES COÛTS D'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Les coûts d'administration de ce programme, incluant les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts requis par le Ministre, sont pris à même le fonds consolidé du revenu tel que prévu à l'article 57 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE**PERSONNES ÉVACUÉES — FRAIS D'ÉVACUATION**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Saint-Constant	Ville	Châteauguay
Sainte-Catherine	Ville	Châteauguay
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Placide	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Village	Deux-Montagnes
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay

ANNEXE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE**PERSONNES ÉVACUÉES — DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS ET AUX IMMEUBLES**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Sainte-Catherine	Ville	Châteauguay
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay

ANNEXE C

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE**TRAVAILLEURS — PERTES DE REVENU NET D'EMPLOI**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Beauharnois	Ville	Beauharnois-Huntingdon
Candiac	Ville	La Prairie
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Delson	Ville	La Prairie
La Prairie	Ville	La Prairie
Léry	Ville	Châteauguay
Maple Grove	Ville	Châteauguay
Mercier	Ville	Châteauguay
Mirabel, Secteur Saint-Benoît	Ville	Argenteuil
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Constant	Ville	La Prairie
Sainte-Catherine	Ville	La Prairie
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Sainte-Martine	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Étienne-de-Beauharnois	Sans désignation	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Joseph-du-Lac	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Mathieu	Sans désignation	La Prairie
Saint-Philippe	Paroisse	La Prairie
Saint-Placide	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Village	Deux-Montagnes
Saint-Rémi	Ville	Beauharnois-Huntingdon
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay

ANNEXE D

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE**CORPORATIONS MUNICIPALES — DÉPENSES ADDITIONNELLES**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Candiac	Ville	La Prairie
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Delson	Ville	La Prairie
Hudson	Ville	Vaudreuil
La Prairie	Ville	La Prairie
Léry	Ville	Châteauguay
Mercier	Ville	Châteauguay
Mirabel, Secteur Saint-Benoît	Ville	Argenteuil
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Constant	Ville	La Prairie
Sainte-Catherine	Ville	La Prairie
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Mathieu	Sans désignation	La Prairie
Saint-Philippe	Paroisse	La Prairie
Saint-Placide	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Village	Deux-Montagnes
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay

ANNEXE E

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE**PRODUCTEURS AGRICOLES — PERTES DE REVENU NET, PERTES EN CAPITAL ET FRAIS D'EXPLOITATION SUPPLÉMENTAIRES**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Delson	Ville	Châteauguay
Léry	Ville	Beauharnois
Mercier	Ville	Châteauguay
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Constant	Ville	Châteauguay
Sainte-Catherine	Ville	Châteauguay
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Joseph-du-Lac	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Village	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Paroisse	Deux-Montagnes
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay

ANNEXE F

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE**TRAVAILLEURS — FRAIS DE TRANSPORT SUPPLÉMENTAIRES**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Beauharnois	Ville	Beauharnois-Huntingdon
Candiac	Ville	La Prairie
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Delson	Ville	La Prairie
Elgin	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Franklin	Sans désignation	Beauharnois-Huntingdon
Godmanchester	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Grande-Île	Sans désignation	Salaberry-Soulanges
Havelock	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Hemmingford	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Hemmingford	Village	Beauharnois-Huntingdon
Hinchinbrook	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Howick	Village	Beauharnois-Huntingdon
Huntingdon	Ville	Beauharnois-Huntingdon
La Prairie	Ville	La Prairie
Léry	Ville	Châteauguay
Maple Grove	Ville	Châteauguay
Melocheville	Village	Salaberry-Soulanges
Mercier	Ville	Châteauguay
Mirabel, Secteur Saint-Benoît	Ville	Argenteuil
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Ormstown	Village	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Constant	Ville	La Prairie
Sainte-Catherine	Ville	La Prairie
Saint-Chrysostome	Village	Beauharnois-Huntingdon
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Édouard	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Sainte-Martine	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Étienne-de-Beauharnois	Sans désignation	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Louis-de-Gonzague	Paroisse	Salaberry-Soulanges
Saint-Malachie-d'Ormstown	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Mathieu	Sans désignation	La Prairie
Saint-Michel	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Patrice-de-Sherrington	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Paul-de-Châteauguay	Sans désignation	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Philippe	Paroisse	La Prairie
Saint-Placide	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Village	Deux-Montagnes
Saint-Rémi	Ville	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Stanislas-de-Kostka	Paroisse	Salaberry-Soulanges
Saint-Timothée	Paroisse	Salaberry-Soulanges
Saint-Timothée	Village	Salaberry-Soulanges
Saint-Urbain-Premier	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Salaberry-de-Valleyfield	Ville	Salaberry-Soulanges
Très-Saint-Sacrement	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay
Kanesatake	Établissement amérindien	Deux-Montagnes

ANNEXE G

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE**ENTREPRISES — PERTES DE REVENU NET**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Delson	Ville	Châteauguay
Léry	Ville	Beauharnois
Mercier	Ville	Châteauguay
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Saint-Constant	Ville	Châteauguay
Sainte-Catherine	Ville	Châteauguay
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Joseph-du-Lac	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Village	Deux-Montagnes
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay

ANNEXE H

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant sur cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible ou de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente.

1. Cuisine et salle à manger

- une cuisinière
- un réfrigérateur
- un congélateur
- une table et quatre chaises
- une chaise par occupant supplémentaire

2. Articles ménagers d'usage courant

- un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant
- aliments essentiels
- accessoires électro-ménagers

3. Salon ou salle familiale

- un mobilier (1 sofa & 1 fauteuil)
- un téléviseur
- une table à café

4. Buanderie

- une laveuse
- une sècheuse

5. Chambre à coucher

- un mobilier (par occupant)
 - un lit
 - une commode

6. Divers

- tapis et couvre-plancher non fixés
- lingerie, literie de base

ANNEXE I

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU
CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA
(P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX
CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE
PROGRAMME

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIRS**01. Anneau de glace**

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisirs surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique du racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remontepiste.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

17. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

18. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

19. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public pour la pratique de la natation.

20. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public pour la pratique de la natation.

21. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

22. Piste cyclable

Chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Une piste cyclable est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

23. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

24. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

25. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

26. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

28. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

29. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

30. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés pour la pratique du ski de fond.

31. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

32. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

33. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

34. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

35. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

36. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

37. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

38. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

12547

Gouvernement du Québec

Décret 1596-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT l'abrogation du décret 1302-90 du 10 septembre 1990 relatif à un établissement de détention

ATTENDU QUE le 10 septembre 1990, le gouvernement a adopté le décret 1302-90 relatif à un établissement de détention;

ATTENDU QUE l'établissement de détention n'est plus utilisé en application de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26);

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger ce décret.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 1302-90 du 10 septembre 1990 concernant un établissement de détention soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12547

Gouvernement du Québec

Décret 1597-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT Me Lygia Pietracupa

ATTENDU QUE Me Lygia Pietracupa a été nommée régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec par le décret 971-90 du 4 juillet 1990;

ATTENDU QUE Me Pietracupa a démissionné de ses fonctions de régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec et qu'il y a lieu de lui verser une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en contrepartie de la démission de Me Lygia Pietracupa comme régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec, cette Régie lui verse une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 16 novembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12547

Gouvernement du Québec

Décret 1598-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT un emprunt temporaire de 12 000 000 \$ par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU qu'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 octobre 1990, une résolution autorisant la Société à effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant de 12 000 000 \$ pour une période n'excédant pas le 15 novembre 1991, aux fins de remboursement d'un emprunt temporaire auprès de la CAISSE CENTRALE DES JARDINS au montant de 12 000 000 \$, échéant le 15 novembre 1990, lequel emprunt fut contracté aux fins de remboursement des obligations immatriculées au nom de ROYTOR AND COMPANY ACCOUNT NO 21 (Crown Life Insurance Company) au montant de 9 000 000 \$ et au nom de CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY au montant de 3 000 000 \$, échéant le 16 novembre 1989.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux conditions déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1) en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1) en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 12 000 000 \$;

e) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an;

f) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 15 novembre 1991;

g) ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12548

Gouvernement du Québec

Décret 1599-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT une subvention au Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest relativement aux coûts additionnels d'exploitation encourus suite à la fermeture du pont Honoré-Mercier

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a confié au ministre des Transports le soin de prendre des mesures permettant la mise sur pied de moyens de transport palliatifs entre la région de Châteauguay et Montréal suite à la fermeture du pont Honoré-Mercier du 11 juillet au 7 septembre 1990;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le ministre des Transports s'est notamment engagé à financer certaines dépenses additionnelles supportées par les Conseils intermunicipaux de transport du Sud-Ouest (CITSO), de Roussillon et du Haut Saint-Laurent, ainsi que par la Société de transport de la rive sud de Montréal;

ATTENDU QUE les réseaux d'autobus de ces organismes ont dû être adaptés pour répondre aux besoins de la population locale accédant au centre-ville de Montréal et à la partie ouest du territoire de la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.) suite à la fermeture du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE cette situation a entraîné des coûts supplémentaires pour ces organismes de l'ordre de 1,65 M \$;

ATTENDU QUE l'impact financier principal est supporté par le CITSO qui a dû presque doubler le nombre de ses autobus pour maintenir son service régulier de transport;

ATTENDU QUE les coûts additionnels d'exploitation assumés par le CITSO sont estimés à 1,37 M \$ incluant les intérêts;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun ne prévoit pas d'aide financière pour une telle situation;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1,0 M \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Qu'une subvention maximale de 1,37 M \$ incluant les intérêts soit établie en faveur du Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest (CITSO) relativement aux coûts additionnels d'exploitation encourus suite à la fermeture du pont Honoré-Mercier du 11 juillet au 7 septembre 1990;

QUE cette subvention soit versée à même les crédits disponibles du programme 1-2 pour l'exercice financier 1990-1991, sur présentation des pièces justificatives par le CITSO et à la suite d'une vérification de l'admissibilité des dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12549

Gouvernement du Québec

Décret 1600-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement du contrat de services pour la desserte aérienne de la Moyenne et la Basse Côte-Nord

ATTENDU QUE le ministre des Transports avait été autorisé par le décret 1393-87 du 9 septembre 1987 à conclure un contrat de services pour la desserte aérienne de la Moyenne et la Basse Côte-Nord, et que ce contrat expire le 31 août 1991;

ATTENDU QUE le service aérien sur la Moyenne et la Basse Côte-Nord est de nature essentielle pour la population de ces régions;

ATTENDU QUE ce service doit être assuré de façon fiable, sécuritaire, régulière, courtoise, avec considération pour le public, et à des coûts raisonnables, compte tenu des conditions qui prévalent sur la Moyenne et la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QUE le contrat de services avait été signé entre le ministre des Transports et Quebecair — Air Québec, autrefois propriété du gouvernement du Québec, et aujourd'hui connue comme étant Intair Inc.;

ATTENDU QUE de façon générale, le ministre des Transports est satisfait de l'exécution du contrat par Intair Inc., mais que des litiges existent entre les deux parties;

ATTENDU QU'Intair Inc. a présenté une demande d'aide au gouvernement du Québec, et que cette demande d'aide comporte entre autres le renouvellement du contrat de la desserte aérienne de la Moyenne et la Basse Côte-Nord et le versement d'une avance de 2 500 000 \$, applicable en diminution des sommes à recevoir sur le nouveau contrat;

ATTENDU QUE le ministère des Finances a été consulté à l'égard des garanties qu'Intair Inc. devrait fournir au gouvernement concernant le versement d'une avance;

ATTENDU QU'en raison de l'évolution de la situation depuis le 1^{er} septembre 1987, le ministre désire apporter certaines modifications aux termes et conditions du contrat expirant le 31 août 1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à renouveler pour une période de quatre ans se terminant le 31 août 1995 le contrat de la desserte aérienne de la Moyenne et la Basse Côte-Nord avec Intair Inc.; une copie des dispositions sur lesquelles les parties se sont entendues est annexée à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Intair Inc. une avance de 2,5 M \$, selon les termes et conditions mentionnés à l'annexe 1 de la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à même ses crédits un montant maximum de 400 000 \$ à Intair Inc. en

règlement de toute réclamation découlant de l'exécution du contrat actuel.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12549

Gouvernement du Québec

Décret 1601-90, 14 novembre 1990

CONCERNANT une entente entre la Société québécoise des transports et Intair inc.

ATTENDU QU'un important contentieux comprenant plus de quinze litiges subsiste encore quatre ans après la privatisation de Quebecair;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière formulée par Intair inc. comporte un volet qui permettrait le règlement de ce contentieux;

ATTENDU QU'une évaluation aussi juste que possible de ce contentieux, sur la base des récentes données fournies par Intair inc. dans sa demande d'aide, indique que le coût du règlement pourrait être de l'ordre de 2,7 M \$;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports est d'avis que le versement d'une aide financière à Intair inc. doit nécessairement être assortie d'une formule de règlement de ce contentieux;

ATTENDU QU'un projet d'entente à cet effet a été accepté par les parties et qu'il est joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE ce projet d'entente porte sur le règlement de l'ensemble du contentieux, en considération du versement d'une somme de 2,7 M \$ par la Société québécoise des transports;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports est favorable à la ratification de l'entente;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports peut financer le versement de cette somme en utilisant sa marge de crédit bancaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à conclure l'entente jointe à la recommandation du présent décret;

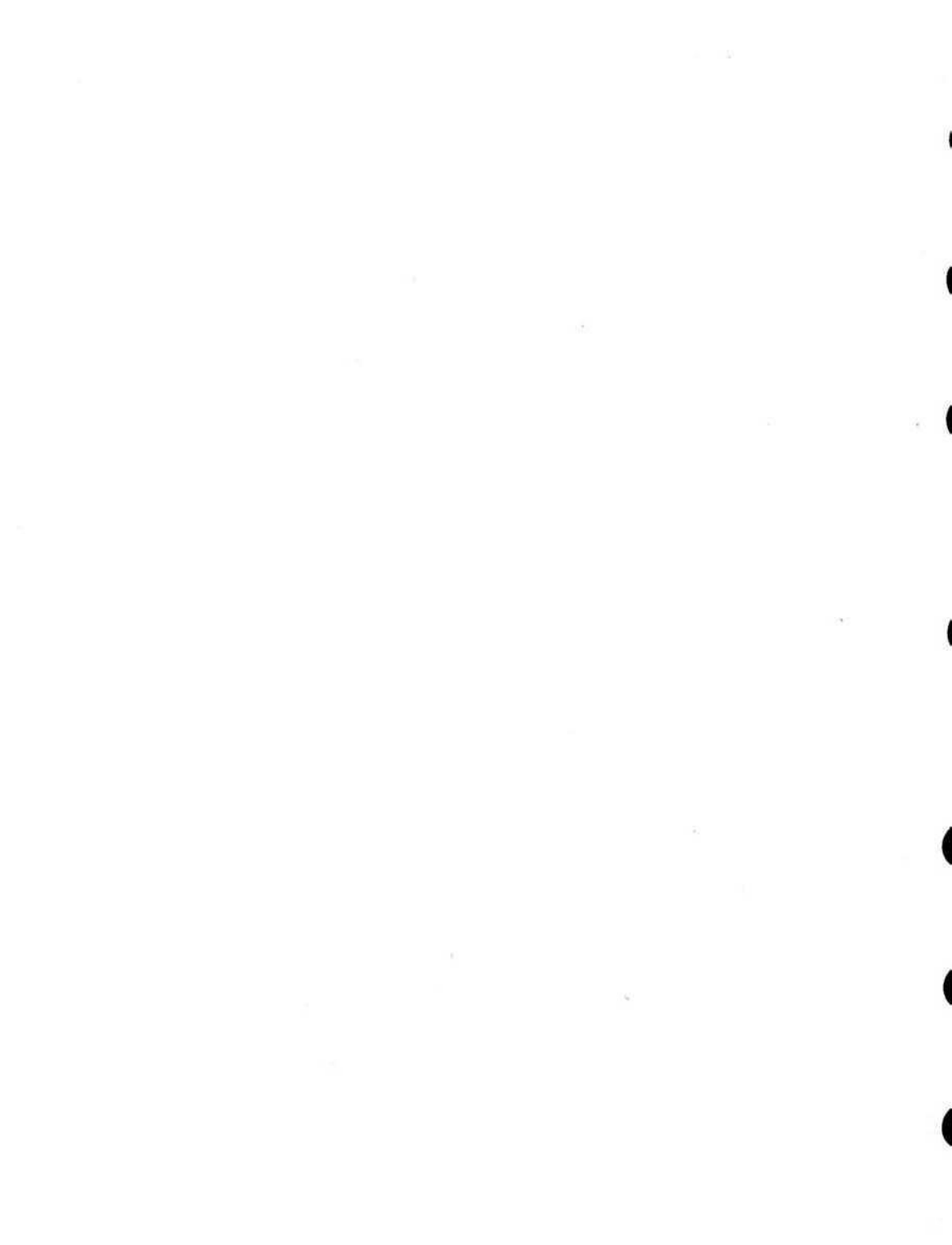
QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à emprunter la somme de 2,7 M \$ à même sa marge de crédit bancaire;

QUE le ministère des Transports verse à la Société québécoise des transports, à même ses crédits pour 1991-1992, une somme de 2,7 M \$, plus les coûts de financement de l'emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12549



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du décret 1302-90 du 10 septembre 1990 relatif à un établissement de détention ..	4299	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif (L.R.Q., c. A-3.001)	4265	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1991 (L.R.Q., c. A-3.001)	4265	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1991 (L.R.Q., c. A-3.001)	4251	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	4251	M
Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada favorisant la réadaptation professionnelle des invalides	4278	N
Aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)	4289	N
Arpenteurs-géomètres, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 61)	4272	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	4266	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Procédure du comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	4248	M
Code des professions — Pharmaciens — Modalités d'élection au Bureau (L.R.Q., c. C-26)	4248	M
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé (1973, c. 43)	4271	Projet
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 43)	4272	Projet

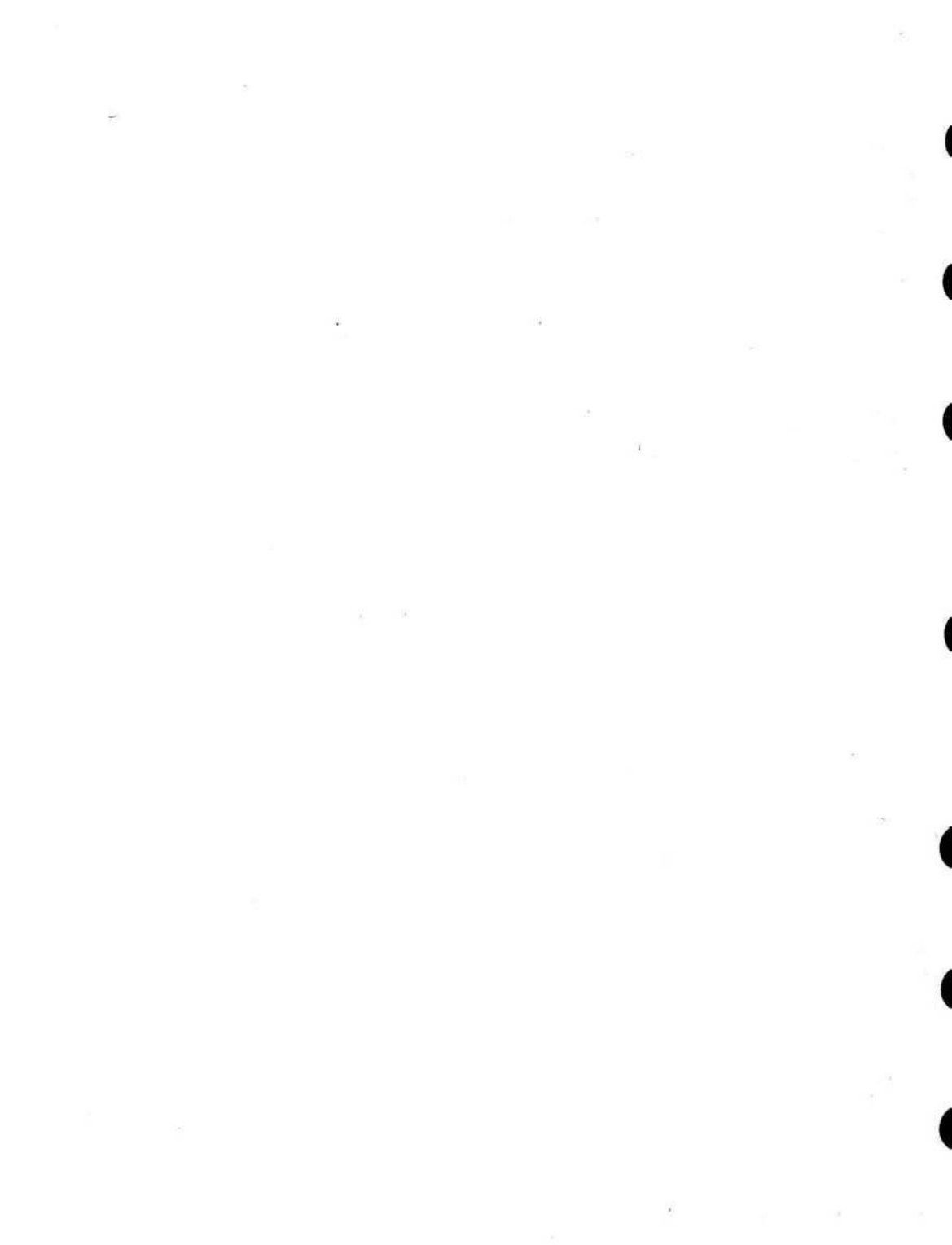
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un membre.....	4281	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un membre.....	4282	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un membre.....	4283	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un membre.....	4285	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un membre.....	4286	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un membre.....	4287	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président.....	4279	N
Comptables agréés, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (1973, c. 64)	4272	Projet
Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest relativement aux coûts additionnels d'exploitation encourus suite à la fermeture du pont Honoré-Mercier — Subvention.....	4300	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction..... (L.R.Q., c. D-2)	4269	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Prélèvement — Suspension..... (L.R.Q., c. D-2)	4250	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides — Prolongation..... (L.R.Q., c. D-2)	4249	N
Dentistes, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (1973, c. 49)	4272	Projet
Diverses dispositions législatives, Loi modifiant... — Inhalothérapeutes — Période au cours de laquelle les règlements de la Corporation demeurent en vigueur..... (1984, c. 47)	4271	Projet
Entente entre la Société québécoise des transports et Intair inc.....	4301	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la publication d'un cours sur la promotion de la santé.....	4277	N

Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1.1)	4273	Projet
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 513 amendant le Règlement numéro 507 relatif à l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain	4279	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 514, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec	4279	N
Immatriculation des véhicules routiers. (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4266	M
Infirmières et infirmiers, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 48)	4272	Projet
Ingénieurs forestiers — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4248	M
Inhalothérapeutes — Période au cours de laquelle les règlements de la Corporation demeurent en vigueur (Loi modifiant diverses dispositions législatives, 1984, c. 47)	4271	Projet
Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4265	N
Loi des ingénieurs, Loi modifiant la... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 60)	4272	Projet
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4269	N
Matériaux de construction — Prélèvement — Suspension (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4250	N
Médecins vétérinaires, Loi modifiant la Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 57)	4272	Projet
Me Lygia Pietracupa	4299	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gatineau — Contingentement (1990, c. 13)	4275	M

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement..... (1990, c. 13)	4275	M
Optométrie, Loi sur l'... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (1973, c. 52)	4272	Projet
Pharmaciens — Modalités d'élection au Bureau..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4248	M
Primes d'assurance pour l'année 1991..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4265	N
Producteurs de bois, Gatineau — Contingentement..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4275	M
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4275	M
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé..... (Code des professions, 1973, c. 43)	4271	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (Code des professions, 1973, c. 43)	4272	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (Loi des arpenteurs-géomètres, 1973, c. 61)	4272	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (Loi des comptables agréés, 1973, c. 64)	4272	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (Loi des dentistes, 1973, c. 49)	4272	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (Loi des infirmières et infirmiers, 1973, c. 48)	4272	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières..... (Loi des techniciens en radiologie, 1973, c. 47)	4272	Projet

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi modifiant la Loi des ingénieurs, 1973, c. 60)	4272	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires, 1973, c. 57)	2472	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi sur l'optométrie, 1973, c. 52)	4272	Projet
Ratios d'expérience pour l'année 1991 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4251	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4288	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. R-10)	4235	M
Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4235	M
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	4273	Projet
Renouvellement du contrat de services pour la desserte aérienne de la Moyenne et la Basse Côte- Nord	4301	N
Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4249	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Emprunt temporaire	4299	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'une lisière de terrain et l'octroi de servitudes de droit de passage et de droit de superficie à la compagnie Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée	4278	N
Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie — Nomination des membres	4277	N
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4251	M

Techniciens en radiologie, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 47)	4272	Projet
Valeurs mobilières..... (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4235	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières..... (L.R.Q., c. V-1.1)	4235	M



LEXIQUE DU BÂTIMENT



ET DE QUELQUES AUTRES DOMAINES APPARENTÉS

Voici un outil de travail précieux pour les agents et agentes de l'immobilier, et pour toutes les personnes intéressées par ce domaine.

Ce lexique français-anglais présente 156 notions du bâtiment et de quelques autres domaines apparentés (la plomberie, l'eau, l'électricité, l'énergie, le génie climatique, l'industrie du bois, la serrurerie, la finance).

**Lexique du bâtiment
et de quelques autres domaines apparentés**
Office de la langue française
1990 - 52 pages
EQO 2-551-14240-7

6,95 \$

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
(Télécopieur) (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone: () _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 2-551-14240-7	LEXIQUE DU BÂTIMENT ET DE QUELQUES AUTRES DOMAINES APPARENTÉS	6.95 \$	

Sommes partielles

TPS 7 % (après le 1^{er} janvier 1991)

Total

Taxe provinciale 8% (après le 1^{er} janvier 1991)

GRAND TOTAL

Cartes de crédit acceptées:



Numéro _____

Date d'expiration _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important:

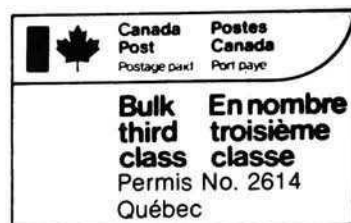
Paiement par chèque ou mandat postal à l'ordre de « Les Publications du Québec ».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec